

Chapitre IX

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT AVEC LES CONFLITS ARMÉS

A. Introduction

164. À sa soixante-cinquième session (2013), la Commission a décidé d'inscrire le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » à son programme de travail et de nommer M^{me} Marie G. Jacobson Rapporteuse spéciale pour le sujet¹⁰⁴².

165. La Commission a reçu et examiné trois rapports de sa soixante-sixième (2014) à sa soixante-huitième session (2016)¹⁰⁴³. À sa soixante-sixième session (2014), elle a examiné le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale¹⁰⁴⁴. À sa soixante-septième session (2015), elle a examiné le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale¹⁰⁴⁵ et pris note des projets de disposition introductive et de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, qui ont été par la suite renumérotés et révisés par celui-ci pour des raisons techniques à la soixante-huitième session¹⁰⁴⁶. À la même session, la Commission a en conséquence provisoirement adopté les projets de principes 1, 2, 5 et 9 à 13 assortis des commentaires y relatifs¹⁰⁴⁷. Toujours à la même session, la Commission a également examiné le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale¹⁰⁴⁸ et pris note des projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction¹⁰⁴⁹ sans adopter de commentaire à titre provisoire.

166. À sa soixante-neuvième session (2017), la Commission a décidé, à la suite du départ de M^{me} Jacobson, de créer un groupe de travail chargé de réfléchir à la marche à suivre pour poursuivre les travaux sur le sujet¹⁰⁵⁰. Le Groupe de travail, présidé par M. Vázquez-Bermúdez, était saisi des projets de commentaire préparés par la Rapporteuse spéciale, même si celle-ci ne faisait plus partie de la Commission, et se rapportant aux projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18, qui avaient été adoptés

¹⁰⁴² La décision a été prise à la 3171^e séance de la Commission, le 28 mai 2013 [voir *Annuaire... 2013*, vol. II (2^e partie), p. 83, par. 167]. Pour le plan d'étude du sujet, voir *Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), p. 217 et suiv., annexe V.

¹⁰⁴³ *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/674 (rapport préliminaire); *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685 (deuxième rapport); et *Annuaire... 2016*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/700 (troisième rapport).

¹⁰⁴⁴ *Annuaire... 2014*, vol. II (2^e partie), p. 164 et suiv., par. 187 à 222.

¹⁰⁴⁵ *Annuaire... 2015*, vol. II (2^e partie), p. 68 et suiv., par. 132 à 170.

¹⁰⁴⁶ A/CN.4/L.870 et Rev.1 (disponibles sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-septième et de la soixante-huitième session).

¹⁰⁴⁷ *Annuaire... 2016*, vol. II (2^e partie), p. 205 et suiv., par. 189.

¹⁰⁴⁸ *Ibid.*, p. 197 et suiv., par. 141 à 189.

¹⁰⁴⁹ A/CN.4/L.876 (disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-huitième session).

¹⁰⁵⁰ *Annuaire... 2017*, vol. II (2^e partie), p. 153, par. 255.

provisoirement par le Comité de rédaction à la soixante-huitième session et dont la Commission avait pris note à la même session. Le Groupe de travail a recommandé à la Commission de désigner un nouveau rapporteur spécial pour ce sujet afin de l'aider à mener à bien ses travaux¹⁰⁵¹. Après avoir pris connaissance du rapport présenté oralement par le Président du Groupe de travail, la Commission a décidé de nommer M^{me} Marja Lehto Rapporteuse spéciale¹⁰⁵².

B. Examen du sujet à la présente session

167. À la présente session, la Commission a constitué, à sa 3390^e séance, le 30 avril 2018, un groupe de travail présidé par M. Vázquez-Bermúdez, afin d'aider la Rapporteuse spéciale à élaborer les projets de commentaire se rapportant aux projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18. Le Groupe de travail s'est réuni deux fois, les 3 et 4 mai 2018.

168. À sa 3426^e séance, le 10 juillet 2018, la Commission a adopté provisoirement les projets de principes 4, 6 à 8 et 14 à 18, qui avaient été adoptés provisoirement par le Comité de rédaction à la soixante-huitième session (voir *infra* la section C.1).

169. À la même séance, la Commission a entrepris l'examen du premier rapport de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Marja Lehto (A/CN.4/720). La Commission a poursuivi l'examen du premier rapport à ses 3427^e à 3431^e séances, du 11 au 17 juillet 2018.

170. Dans son premier rapport, la Rapporteuse spéciale traitait de la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. Le rapport comportait une présentation générale de la protection de l'environnement au regard du droit de l'occupation et traitait des complémentarités entre le droit de l'occupation, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement. La Rapporteuse spéciale proposait trois projets de principe relatifs à la protection de l'environnement dans les situations d'occupation, qui feraient l'objet d'une partie distincte (quatrième partie). Elle faisait aussi quelques propositions pour la suite des travaux sur le sujet.

171. À sa 3431^e séance, le 17 juillet 2018, la Commission a renvoyé les projets de principes 19 à 21, tels qu'ils figuraient dans le premier rapport de la Rapporteuse spéciale, au Comité de rédaction¹⁰⁵³.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*, par. 260.

¹⁰⁵² *Ibid.*, par. 262.

¹⁰⁵³ Le texte des projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale dans son premier rapport se lisait comme suit :

(Suite de la note page suivante.)

172. À sa 3436^e séance, le 26 juillet 2018, le Président du Comité de rédaction a présenté le rapport du Comité de rédaction sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, qui comprenait les projets de principes 19, 20 et 21 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-dixième session (A/CN.4/L.911)¹⁰⁵⁴, disponible sur le site Web de la Commission¹⁰⁵⁵. La Commission a pris note des projets de principe présentés par le Comité de rédaction. Elle devrait se prononcer sur les projets de principe et les commentaires y relatifs à la prochaine session.

173. À sa 3451^e séance, le 9 août 2018, la Commission a adopté les commentaires des projets de principe provisoirement adoptés à la présente session (voir *infra* la section C.2).

(Suite de la note 1053.)

« Quatrième partie

« Projet de principe 19

« 1. L'État occupant tient compte des considérations environnementales dans l'administration du territoire occupé, y compris toutes les zones maritimes adjacentes sur lesquelles l'État territorial a le droit d'exercer ses droits souverains.

« 2. Sauf empêchement absolu, l'État occupant respecte le droit du territoire occupé relatif à la protection de l'environnement.

« Projet de principe 20

« L'État occupant administre les ressources naturelles dans le territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement.

« Projet de principe 21

« L'État occupant use de tous les moyens à sa disposition pour que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement d'un autre État ou aux zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. »

¹⁰⁵⁴ Le texte provisoirement adopté par le Comité de rédaction se lit comme suit :

« Quatrième partie

« Principes applicables dans les situations d'occupation

« Projet de principe 19

« Obligations générales de la Puissance occupante

« 1. La Puissance occupante respecte et protège l'environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable et tient compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire.

« 2. La Puissance occupante prend les mesures voulues pour prévenir des dommages significatifs à l'environnement du territoire occupé qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire.

« 3. La Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l'environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.

« Projet de principe 20

« Utilisation durable des ressources naturelles

« Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice de la population du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement.

« Projet de principe 21

« Devoir de diligence

« La Puissance occupante exerce la diligence voulue pour que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement de zones situées en dehors de ce territoire. »

¹⁰⁵⁵ Le rapport et la déclaration correspondante du Président du Comité de rédaction peuvent être consultés dans la section consacrée au Guide analytique des travaux de la Commission du droit international, à l'adresse suivante : http://legal.un.org/ilc/guide/8_7.shtml.

1. PRÉSENTATION PAR LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE DE SON PREMIER RAPPORT

174. La Rapporteuse spéciale a retracé l'historique du sujet, en rappelant que la Commission était déjà sérieusement engagée dans l'examen de celui-ci sur la base de trois rapports soumis par la précédente Rapporteuse spéciale. Elle a aussi souligné que les États continuaient de manifester leur intérêt pour le sujet et insisté sur l'importance que revêtaient les consultations avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Son premier rapport, qui faisait fond sur les rapports précédents, ne s'écartait pas de la méthode précédemment suivie et s'inscrivait dans la continuité des travaux déjà accomplis. Le rapport proposait trois nouveaux projets de principe portant sur une question dont la Commission avait estimé qu'elle justifiait un examen plus approfondi, celle de la protection de l'environnement dans les situations d'occupation. La Rapporteuse spéciale a réaffirmé la portée temporelle du sujet, qui couvrirait tout le cycle du conflit et permettait de passer en revue le droit des conflits armés, le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement.

175. Le droit de l'occupation constituait un régime juridique distinct, principalement fondé sur le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), de 1907, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), de 1949. Ces instruments n'avaient qu'un effet indirect sur la protection de l'environnement, mais des notions pertinentes comme celles de « vie civile » et d'« usufruit » se prêtaient à une interprétation évolutive. En outre, il convenait d'interpréter le droit de l'occupation à la lumière des circonstances de l'occupation, en particulier son caractère stable ou instable et sa durée. La Rapporteuse spéciale a rappelé que, de manière générale, un territoire occupé était censé être administré au bénéfice de la population occupée, et non de l'État occupant.

176. Le rapport analysait les relations entre le droit international des droits de l'homme, le droit international de l'environnement et le droit de l'occupation en tant que *lex specialis*. Il ressortait de la jurisprudence internationale que le droit des droits de l'homme s'appliquait parallèlement au droit de l'occupation, tandis que le contenu exact des obligations dépendait de la nature et de la durée de l'occupation. Le rapport citait le droit à la santé comme un exemple de la contribution que pouvait apporter le droit des droits de l'homme à la protection de l'environnement en cas d'occupation. Le droit de l'environnement, tant coutumier que conventionnel, jouait aussi un rôle dans les situations d'occupation, en particulier par rapport à des questions ayant un caractère transfrontière ou une portée mondiale. La Rapporteuse spéciale a souligné que les obligations environnementales ainsi établies visaient à protéger un intérêt collectif et s'imposaient à un groupe d'États qui ne se limitait pas aux seuls concernés par le conflit armé ou l'occupation.

177. Le rapport présentait trois nouveaux projets de principe que la Rapporteuse spéciale proposait de faire figurer dans une nouvelle quatrième partie, puisqu'ils

pouvaient être pertinents pour des conflits armés tout autant que pour la phase d'après-conflit, en fonction de la nature de l'occupation.

178. Le projet de principe 19 ancrerait l'obligation de l'État occupant de protéger l'environnement dans l'obligation générale de prendre soin du bien-être des territoires occupés. Le texte du paragraphe 1, dont la Rapporteuse spéciale a proposé une reformulation durant sa présentation, s'appuyait sur le droit international des droits de l'homme et la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux. Les obligations pertinentes couvraient le territoire terrestre ainsi que les zones maritimes adjacentes et l'espace aérien surjacent. Le paragraphe 2 réaffirmait l'obligation de l'État occupant de respecter, sauf empêchement absolu, le droit du territoire occupé relatif à la protection de l'environnement.

179. Le projet de principe 20 était fondé sur le principe de l'usufruit énoncé à l'article 55 du Règlement de La Haye de 1907 tout en reprenant le principe de l'utilisation durable, qui en constituait l'équivalent moderne. Selon ce principe, l'État occupant devait faire montre de retenue dans l'exploitation des ressources non renouvelables et exploiter les ressources renouvelables d'une manière garantissant leur utilisation à long terme et leur capacité de régénération. La manière dont le principe se concrétisait dépendait de la nature et de la durée de l'occupation. Le libellé du projet de principe 20 s'inspirait de celui du paragraphe 1 de l'article 54 des Règles de Berlin sur les ressources en eau adoptées par l'Association de droit international¹⁰⁵⁶.

180. Le projet de principe 21 consacrait l'obligation de ne pas porter atteinte à l'environnement d'un autre État. En tant que principe essentiel du droit international de l'environnement, cette obligation de ne pas nuire s'appliquait aux situations d'occupation, comme on en trouvait la confirmation dans la jurisprudence internationale et les précédents travaux de la Commission. Le libellé s'inspirait de celui de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*¹⁰⁵⁷. L'expression «à sa disposition» visait notamment à assurer une certaine souplesse en fonction des circonstances.

181. La Rapporteuse spéciale a en outre expliqué que les principes figurant dans les première et deuxième parties s'appliquaient à des situations d'occupation, et elle a proposé de préciser dans le commentaire des projets de principes 15 à 18, figurant dans la troisième partie, que ceux-ci étaient également pertinents dans les situations d'occupation.

182. Quant à la suite des travaux, la Rapporteuse spéciale a exprimé son intention d'examiner dans son deuxième rapport certaines questions relatives à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés non internationaux, les questions portant sur les responsabilités (*responsibility*) en cas de dommages causés à

l'environnement en rapport avec des conflits armés et les obligations (*liability*) de réparer qui en découlaient, ainsi que les problèmes que soulevait la compilation des projets de principe en un seul texte.

2. RÉSUMÉ DU DÉBAT

a) *Observations d'ordre général*

183. Les membres se sont dits satisfaits de ce que la méthode adoptée par la précédente Rapporteuse spéciale ait été conservée, s'agissant en particulier de l'approche temporelle du sujet. Il a cependant été réaffirmé qu'une stricte division temporelle risquait de ne pas être toujours possible. Plusieurs membres ont souscrit à l'idée exprimée par la Rapporteuse spéciale que la Commission ne devait pas tenter de modifier le droit international humanitaire relatif à l'occupation, mais plutôt s'efforcer de combler les lacunes en ce qui concernait la protection de l'environnement.

184. Certains membres ont appuyé l'adjonction d'une quatrième partie distincte, portant spécifiquement sur l'occupation. D'autres ont soutenu que l'occupation s'inscrivait exclusivement dans la phase du conflit armé (deuxième partie), tandis que d'autres encore ont affirmé que l'occupation se rapportait à la phase d'après-conflit (troisième partie). Plusieurs membres se sont dits favorables à la proposition de la Rapporteuse spéciale d'étendre l'application de certains projets de principe déjà adoptés provisoirement par la Commission aux situations d'occupation et ont estimé que cela devrait être mentionné dans les commentaires. Il a été proposé par certains membres d'indiquer dans un projet de principe distinct que les projets de principe figurant dans les première, deuxième et troisième parties s'appliquaient *mutatis mutandis* aux situations d'occupation.

185. Certains membres estimaient que le rapport présentait peu de pratique étatique à l'appui de ses conclusions, tandis que d'autres ont demandé qu'il soit fait état de la pratique étatique d'un plus grand nombre de régions. Certains membres ont proposé d'introduire une définition de la notion d'occupation, soit dans le commentaire, soit dans le texte du projet de principes. D'autres ont affirmé qu'une telle définition ne serait pas nécessaire, tout en reconnaissant que les situations d'occupation pouvaient varier quant à leur nature et à leur durée. Il a aussi été proposé par certains membres de tenir compte du caractère licite ou illicite de l'occupation, et d'exclure l'applicabilité du droit de l'occupation aux situations résultant de l'emploi illicite de la force.

186. Plusieurs membres ont proposé de traiter la question de l'applicabilité du droit de l'occupation aux organisations internationales dans le projet de principes ou dans les commentaires. Certains membres ont dit que les organisations internationales pouvaient exercer des fonctions comparables à celles d'une Puissance occupante, mais d'autres membres ont exprimé des doutes sur cette proposition. Certains membres ont fait observer que l'administration internationale d'un territoire par une organisation internationale était par nature très différente d'une occupation belligérante.

¹⁰⁵⁶ Association de droit international, *Report of the Seventy-first Conference held in Berlin, 16-21 August 2004*, Londres, 2004, p. 334 et suiv., à la page 397.

¹⁰⁵⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14.

187. Plusieurs membres ont proposé de remplacer le terme «État occupant» par le terme plus général «Puissance occupante», employé dans les instruments pertinents.

188. Plusieurs membres ont fait observer que le droit des conflits armés était antérieur au droit international de l'environnement, mais qu'il convenait de l'interpréter de manière à y intégrer des éléments de ce dernier. D'autres membres n'étaient pas favorables à une interprétation évolutive du droit des conflits armés.

189. Des membres ont fait remarquer que le droit de l'occupation constituait un sous-ensemble du droit des conflits armés, qui n'avait qu'un effet «indirect» sur la protection de l'environnement. D'une manière générale, les membres sont convenus que le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement continuaient de s'appliquer dans les situations d'occupation, mais que les traits spécifiques du droit des conflits armés devaient être pris en considération. Selon certains membres, le droit international humanitaire, en tant que *lex specialis*, pouvait conduire à écarter ces branches du droit si la situation d'occupation l'exigeait. D'autres membres ont affirmé que, dans les situations d'occupation, la nécessité militaire ne primait pas les obligations résultant du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement, mais qu'il fallait trouver un équilibre entre la première et les secondes.

190. Plusieurs membres ont souligné que l'application du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement dépendait du type d'occupation, de sa nature et de sa durée. À ce propos, certains membres ont proposé d'établir une distinction entre différentes formes d'occupation, comme l'occupation «belligérante» ou «militaire» et l'occupation «pacifique» ou «prolongée», ou l'occupation «coloniale». D'autres membres ont fait valoir que le rapport était axé sur l'occupation belligérante et que, dans ce contexte, une telle distinction n'était pas nécessaire.

191. Certains membres ont mis en doute le lien établi par la Rapporteuse spéciale entre la protection des droits de propriété dans les situations d'occupation et la protection de l'environnement. Il a été souligné que des dommages à la propriété publique ou privée n'étaient pas nécessairement assimilables à des dommages à l'environnement. D'autres membres ont affirmé que la protection de l'environnement était devenue une fonction essentielle de l'État moderne et que, dans le contexte juridique actuel, il était possible d'interpréter la notion d'«usufruit» comme intégrant des considérations environnementales.

192. Un certain nombre de membres ont aussi relevé que, tandis qu'une partie importante du rapport traitait du droit international des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale n'avait proposé aucun projet de principe sur cette base. Plusieurs membres ont proposé de rédiger un nouveau projet de principe, ou un nouveau paragraphe, consacré à la pertinence du droit international des droits de l'homme, tandis que certains membres ont exprimé des doutes sur cette proposition, considérant qu'elle n'entraînait pas dans le champ du sujet.

193. Tout en convenant que le droit à la santé intéressait la protection de l'environnement, plusieurs membres ont engagé la Rapporteuse spéciale à élargir son analyse à d'autres droits de l'homme, comme le droit à la vie, le droit à l'eau et le droit à l'alimentation. Il a été proposé de mettre l'accent sur les populations particulièrement vulnérables.

b) *Observations sur le projet de principe 19*

194. De manière générale, les membres ont exprimé leur appui à la révision orale du paragraphe 1 du projet de principe 19 faite par la Rapporteuse spéciale pendant sa présentation du rapport, mais certains ont demandé des précisions supplémentaires sur la formulation proposée. En particulier, plusieurs membres ont demandé que soient précisés certains termes, dont «obligation générale», «considérations environnementales» et «administration», ou ont demandé que l'utilisation des termes «État territorial» et «droits souverains» soit réexaminée.

195. Certains membres ont mis en question la référence faite aux zones maritimes et à l'espace aérien du territoire occupé. D'autres ont affirmé que l'administration était limitée aux zones sur lesquelles l'État occupant avait établi son autorité et exerçait un contrôle effectif.

196. En ce qui concerne le paragraphe 2, des membres ont appuyé la position de la Rapporteuse spéciale selon laquelle un État occupant avait l'obligation générale de respecter la législation du territoire occupé relativement à la protection de l'environnement. Plusieurs membres ont fait valoir que la Puissance occupante disposait, pour modifier la législation relative à l'environnement, d'une plus grande marge de manœuvre que celle permise par la formulation du paragraphe 2, en particulier pour ce qui était de renforcer la protection de la population. L'idée a été émise que, dans de tels cas, la population locale devait être consultée.

197. Il a été dit que, outre la législation interne, les États occupants devaient respecter les obligations internationales relatives à la protection de l'environnement qui incombaient au territoire occupé. Il a également été affirmé qu'un État occupant était lié par ses propres obligations au regard du droit international.

198. Plusieurs propositions d'ordre rédactionnel ont été faites au sujet du projet de principe 19, y compris l'ajout d'un paragraphe supplémentaire reflétant le rôle du droit international des droits de l'homme.

c) *Observations sur le projet de principe 20*

199. En ce qui concerne le projet de principe 20, certains membres se sont dits favorables au terme «utilisation durable», mais un avis a été exprimé selon lequel il devait être clarifié. D'autres membres ont estimé que le principe de l'utilisation durable constituait un objectif de politique générale plutôt qu'une obligation juridique et ont mis en question son application aux situations d'occupation. Certains membres ont aussi mis en question le lien avec la notion d'usufruit et la manière dont elle s'appliquait à différentes catégories de biens, notamment la propriété privée, les biens collectifs et les

ressources naturelles. D'autres membres ont souligné que les États occupants devaient prendre en considération la durabilité dans l'administration et l'exploitation des ressources naturelles.

200. À cet égard, plusieurs membres ont souligné l'importance des principes de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour le projet de principes, alors que d'autres ont mis en question la pertinence de ces principes.

201. Des membres ont souligné que la Puissance occupante devait agir dans l'intérêt de la population sous occupation et non dans son propre intérêt. Il a été suggéré d'élargir le principe pour l'appliquer plus généralement au développement économique et social de l'État occupé.

202. Certains membres ont aussi mis en question l'expression «réduire au minimum», s'agissant des atteintes à l'environnement, et il a été dit que le verbe «prévenir» serait plus approprié. L'idée a été exprimée que, dans les situations d'occupation, il fallait mettre l'accent sur l'élimination et la réparation des atteintes à l'environnement, compte tenu des projets de principe figurant dans la troisième partie, plutôt que sur l'administration des ressources naturelles.

203. Plusieurs propositions d'ordre rédactionnel ont été formulées au sujet du projet de principe 20.

d) *Observations sur le projet de principe 21*

204. Les membres se sont en général dits favorables à l'inclusion de l'obligation de ne pas nuire ou du devoir de diligence dans le projet de principe 21, bien qu'un avis ait été exprimé selon lequel ce principe n'avait pas sa place dans le projet. Une proposition tendait à inclure dans le projet l'obligation de coopérer pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution transfrontière de l'environnement.

205. Sur le plan rédactionnel, certaines propositions ont été faites et des suggestions proposées, notamment en ce qui concerne les formules «tous les moyens à sa disposition», «dommages significatifs» et «zones ne relevant d'aucune juridiction nationale». Il a également été suggéré d'étendre l'obligation de ne pas nuire aux situations de conflit armé allant au-delà de l'occupation.

e) *Travaux futurs*

206. Les propositions de la Rapporteuse spéciale concernant les travaux futurs sur le sujet ont été appuyées. Il a été suggéré que, dans son prochain rapport, la Rapporteuse spéciale traite de la mesure dans laquelle le projet de principes s'appliquait aux conflits armés non internationaux, des mesures d'exécution, de l'indemnisation des dommages environnementaux et des questions relatives à la responsabilité et à l'obligation de réparer. La Rapporteuse spéciale a également été encouragée à préciser le rôle et les obligations des acteurs non étatiques. Il a été suggéré d'approfondir la question de la pertinence du principe de précaution et du principe du «pollueur-payeur» à l'égard du sujet, mais cette proposition a suscité une opposition.

207. L'idée d'achever l'examen du sujet en première lecture en 2019 a été appuyée, même s'il a été souligné que l'objectif était ambitieux.

3. CONCLUSIONS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

208. À propos de l'applicabilité du droit de l'occupation aux organisations internationales, la Rapporteuse spéciale a fait observer que ce droit pouvait être pertinent pour l'administration d'un territoire, en particulier par les missions des Nations Unies, pour autant que les organisations internationales exercent sur le territoire en question des fonctions et des pouvoirs comparables à ceux d'un État occupant au titre du droit des conflits armés. Elle a souligné que, même si l'on considérait que le droit de l'occupation pouvait compléter le mandat défini dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le recours au droit de l'occupation à cette fin était très peu étayé par la pratique. Cela restait une possibilité théorique, et la question n'était pas assez mûre pour être traitée dans le projet de principes. La Rapporteuse spéciale a proposé de remplacer le terme «État occupant» dans le projet de principes par «Puissance occupante», ce qui laisserait la possibilité de prendre en considération de futures évolutions à cet égard.

209. La Rapporteuse spéciale a souligné que la distinction entre occupation belligérante et occupation pacifique avait perdu beaucoup de son sens et que la présence de forces armées reposant sur un accord était déjà largement couverte par les projets de principes 7 et 8. Elle a réaffirmé que le rapport et les projets de principe mettaient l'accent sur l'occupation belligérante ou militaire. En outre, elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire de distinguer entre les différentes formes d'occupation, puisque le droit des conflits armés ne le faisait pas. Dans le même temps, elle a souligné que les obligations incombant à l'État occupant au titre du droit de l'occupation dépendaient dans une certaine mesure du contexte et que, partant, il était reconnu qu'elles pouvaient être mises en œuvre avec une certaine souplesse.

210. À propos de l'interaction des différents domaines du droit international, la Rapporteuse spéciale a indiqué que les exigences du droit de l'occupation en tant que *lex specialis* et la réalité concrète de la situation influaient sur la mesure dans laquelle d'autres domaines du droit international, comme le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement, pouvaient compléter le droit des conflits armés. Cela ne signifiait pas que l'on pouvait faire fi des principes humanitaires, des droits de l'homme et des considérations environnementales, comme le montrait clairement la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. La question n'était donc pas de savoir si certaines règles applicables en temps de paix s'appliquaient dans des situations de conflit armé ou d'occupation, mais plutôt de quelle manière.

211. Quant à la question générale de la licéité ou de l'illicéité de l'occupation, la Rapporteuse spéciale a relevé que le droit des conflits armés s'appliquait chaque fois que les critères d'un conflit armé étaient remplis, quelles que soient les raisons du conflit. Elle a souligné que le droit de l'occupation, du point de vue du droit international humanitaire, s'appliquait de manière égale à toutes les

occupations, qu'elles soient ou non le résultat d'un emploi licite de la force dans le cadre du *jus ad bellum*.

212. La Rapporteuse spéciale a indiqué que, même si elle avait mis l'accent, dans le premier rapport, sur le droit à la santé, d'autres droits de l'homme étaient pertinents du point de vue de la protection de l'environnement. Elle a conclu que ces droits pourraient utilement être traités dans le commentaire. Elle a suggéré de préciser dans le commentaire la relation entre les projets de principe proposés dans le premier rapport et les projets de principe déjà adoptés par la Commission.

213. La Rapporteuse spéciale a noté que la reformulation qu'elle avait proposée lors de sa présentation était largement acceptée. Elle a ajouté que le terme « obligation générale » renvoyait à l'article 43 du Règlement de La Haye, qui énonçait l'obligation de l'État occupant de rétablir et d'assurer l'ordre public et la vie civile. Une telle obligation devait être interprétée à la lumière des circonstances actuelles, notamment au regard de l'importance des préoccupations environnementales en tant qu'intérêt essentiel de tous les États et de l'évolution du droit international des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a aussi indiqué que les « considérations environnementales » dépendaient du contexte et évoluaient, comme indiqué dans le commentaire du projet de principe 11. Elle a également précisé que la dernière partie du paragraphe 1, concernant la portée territoriale du projet de principe 19, pourrait être traitée dans le commentaire. À propos du paragraphe 2 du projet de principe 19, la Rapporteuse spéciale a reconnu qu'il était utile de faire référence non seulement à la législation de l'État occupé, mais aussi à ses obligations internationales. Enfin, elle s'est dite favorable à la proposition faite par plusieurs membres d'introduire une disposition relative aux obligations de l'État occupant en matière de droits de l'homme.

214. En ce qui concernait le projet de principe 20, la Rapporteuse spéciale a souligné que le premier point concernait les limites du droit de la Puissance occupante d'administrer et d'utiliser les ressources du territoire occupé. À cet égard, elle a indiqué qu'il pourrait être utile d'ajouter, comme cela a été proposé, soit dans le projet de principe, soit dans le commentaire, une formule inspirée de la Déclaration de Bruges sur le recours à la force de l'Institut de droit international¹⁰⁵⁸. Elle a ajouté que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles devait également être pris en compte. En ce qui concernait la mention de la nécessité de « réduire au minimum les atteintes à l'environnement », la Rapporteuse spéciale a souligné que l'objectif du projet de principes, comme indiqué dans le projet de principe 2, était d'« améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé ». En outre, elle a rappelé que le projet de principe 20 était fondé sur l'article 55 du Règlement de La Haye, qui était contraignant au regard du droit international coutumier et devait être interprété comme englobant les aspects environnementaux. En outre, la notion de durabilité,

en particulier dans le contexte de l'utilisation durable des ressources naturelles, était bien établie, comme en témoignait l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable¹⁰⁵⁹.

215. La Rapporteuse spéciale a indiqué que le projet de principe 21 avait fait l'objet d'un large accord. Outre le libellé actuel, deux variantes, qui découlaient soit de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁰⁶⁰, soit des articles de la Commission sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses¹⁰⁶¹, avaient été appuyées.

216. En ce qui concernait les travaux futurs sur le sujet, la Rapporteuse spéciale a précisé que son intention était de traiter les conflits armés non internationaux, ainsi que les questions de la responsabilité et de l'obligation de réparer, dans le contexte du sujet, et non d'en faire une présentation complète. Elle a fait observer qu'il n'était pas souhaitable de limiter expressément le projet de principes à un type de conflit armé, étant donné que dans son évolution le droit international coutumier avait tendance à réduire progressivement l'importance de la distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux. Cette approche était également conforme à celle qui avait été adoptée jusqu'à présent par la Commission dans son examen du sujet.

C. Texte des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés provisoirement adoptés par la Commission à ce jour

1. TEXTE DES PROJETS DE PRINCIPE

217. Le texte des projets de principe provisoirement adoptés par la Commission à ce jour est reproduit ci-après.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN RAPPORT AVEC LES CONFLITS ARMÉS

Principe 1. Champ d'application

Les présents projets de principe s'appliquent à la protection de l'environnement^{*} avant, pendant ou après un conflit armé.

Principe 2. Objet

Les présents projets de principe visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures réparatrices.

[...]

* La question de savoir s'il est préférable d'employer le terme « environnement » ou l'expression « environnement naturel » pour tout ou partie des présents projets de principe sera réexaminée à un stade ultérieur.

¹⁰⁵⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015.

¹⁰⁶⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

¹⁰⁶¹ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 157 et suiv. Les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses adoptés par la Commission à sa cinquante-troisième session sont reproduits dans l'annexe de la résolution 62/68 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2007.

¹⁰⁵⁸ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 70 (session de Bruges, 2003), t. II, p. 284 et suiv. ; disponible sur le site Web de l'Institut : www.idi-iil.org/fr/.

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Principe 4. Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement

1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

2. En outre, les États devraient prendre, s'il y a lieu, d'autres mesures pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

*Principe 5 [I-(x)]**. Déclaration de zones protégées*

Les États devraient déclarer, par accord ou autrement, zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure.

Principe 6. Protection de l'environnement des peuples autochtones

1. Les États devraient, en cas de conflit armé, prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones.

2. Après un conflit armé qui a eu des effets néfastes sur l'environnement de territoires habités par des peuples autochtones, les États devraient engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures de remise en état.

Principe 7. Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés

Les États et les organisations internationales devraient, s'il y a lieu, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.

Principe 8. Opérations de paix

Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent les mesures voulues pour prévenir, atténuer et réparer leurs conséquences dommageables à l'environnement.

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES APPLICABLES PENDANT UN CONFLIT ARMÉ

Principe 9 [II-1]. Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé

1. L'environnement naturel doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.

2. Le conflit armé sera conduit en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves.

3. Aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

Principe 10 [II-2]. Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel

Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection.

** Les numéros des projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-septième session et dont la Commission a pris note lors de la même session sont indiqués entre crochets.

Principe 11 [II-3]. Considérations environnementales

Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.

Principe 12 [II-4]. Interdiction des représailles

Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Principe 13 [II-5]. Zones protégées

Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire.

TROISIÈME PARTIE

PRINCIPES APPLICABLES APRÈS UN CONFLIT ARMÉ

Principe 14. Processus de paix

1. Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, s'il y a lieu, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et à la protection de l'environnement endommagé par ce conflit.

2. Les organisations internationales compétentes devraient, s'il y a lieu, jouer un rôle de facilitation à cet égard.

Principe 15. Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé

La coopération entre les acteurs concernés, y compris les organisations internationales, en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures de remise en état après un conflit armé est encouragée.

Principe 16. Restes de guerre

1. Après un conflit armé, les parties au conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables.

2. Les parties s'efforcent également de conclure des accords, entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres États et des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser ces restes de guerre toxiques et dangereux.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations existant en droit international s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.

Principe 17. Restes de guerre immergés en mer

Les États et les organisations internationales compétentes devraient coopérer pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement.

Principe 18. Échange et mise à disposition d'informations

1. Pour faciliter les mesures de remise en état après un conflit armé, les États et les organisations internationales compétentes échangent les informations pertinentes et donnent accès à ces informations conformément aux obligations que leur impose le droit international.

2. Rien dans le présent projet de principe n'oblige un État ou une organisation internationale à échanger des informations ou à donner accès à des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Les États ou organisations internationales coopèrent néanmoins de bonne foi afin de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

2. TEXTE DES PROJETS DE PRINCIPE ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS PROVISOIÈREMENT ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-DIXIÈME SESSION

218. Le texte des projets de principe et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-dixième session est reproduit ci-après.

**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EN RAPPORT AVEC LES CONFLITS ARMÉS**

*Principe 4. Mesures visant à améliorer
la protection de l'environnement*

1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

2. En outre, les États devraient prendre, s'il y a lieu, d'autres mesures pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Commentaire

1) Le projet de principe 4 reconnaît que les États sont tenus de prendre des mesures efficaces pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Le paragraphe 1 rappelle les obligations découlant du droit international et le paragraphe 2 encourage les États à prendre volontairement davantage de mesures. La formule «pour améliorer la protection de l'environnement», qui figure dans les deux paragraphes, correspond à la finalité du projet de principes. De même, l'expression «en rapport avec les conflits armés», également introduite dans l'un et l'autre paragraphes, vise à insister sur le lien entre la protection de l'environnement et les conflits armés.

2) Le paragraphe 1 exprime l'idée que les États ont l'obligation, au regard du droit international, d'améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et traite des mesures qu'ils sont tenus de prendre à cette fin. Dans la version anglaise du texte, l'obligation est exprimée par le mot *shall*. Cette exigence est nuancée par la formule «conformément aux obligations que leur impose le droit international», qui indique que les États ne sont pas tenus d'aller au-delà de ce que leur imposent leurs obligations. La nature des obligations imposées à l'État par cette disposition varie en fonction des obligations qui incombent à l'État au regard du droit international.

3) Le paragraphe 1 est donc libellé en des termes généraux de façon à couvrir un large éventail de mesures. Il comporte des exemples des types de mesures que peuvent prendre les États, à savoir des «mesures [...] d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre». Ces exemples ne sont pas exhaustifs, comme l'atteste l'emploi de la formule «ou autre». Ils ont simplement pour but de mettre en évidence les types de mesures les plus pertinentes que doivent prendre les États.

4) Le droit des conflits armés impose aux États différentes obligations qui contribuent directement ou indirectement à améliorer la protection de l'environnement

en rapport avec les conflits armés. La formule «que leur impose le droit international» est néanmoins de plus vaste portée, puisqu'elle couvre aussi d'autres obligations conventionnelles ou coutumières pertinentes, relatives à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé, que ces obligations découlent du droit international de l'environnement, du droit des droits de l'homme ou d'autres branches du droit.

5) Pour ce qui est du droit des conflits armés, l'obligation de diffuser ce droit auprès des forces armées et, dans la mesure du possible, de la population civile contribue à la protection de l'environnement¹⁰⁶². À ce propos, il convient de mentionner l'article 83 du Protocole I, selon lequel les Hautes Parties contractantes sont tenues de diffuser auprès de leurs forces armées des informations sur les articles 35 et 55 de cet instrument, entre autres dispositions¹⁰⁶³. Il est possible en outre d'établir un lien entre cette obligation et l'article 1 commun aux Conventions de Genève de 1949, qui dispose que les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances¹⁰⁶⁴. Pour satisfaire à l'obligation de diffusion, il est possible, par exemple, de faire figurer des renseignements utiles dans les manuels militaires¹⁰⁶⁵,

¹⁰⁶² Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève), art. 47; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève), art. 48; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), art. 127; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 144; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 83; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 19; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), art. 7; et Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, art. 6. Voir aussi J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. 1, Règles, Bruxelles, CICR et Bruylant, 2006, règle 143, p. 665 à 669.

¹⁰⁶³ L'article 35 du Protocole I est libellé comme suit :

«1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.

«2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.

«3. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel.»

L'article 55 est libellé comme suit :

«1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.

«2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.»

¹⁰⁶⁴ Première Convention de Genève, art. 1; deuxième Convention de Genève, art. 1; troisième Convention de Genève, art. 1; et quatrième Convention de Genève, art. 1.

¹⁰⁶⁵ Différents États ont introduit des dispositions de ce type dans leurs manuels militaires, notamment l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Bénin, le Burundi, le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Kenya, la Nouvelle-Zélande,

comme cela est préconisé dans les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé du CICR¹⁰⁶⁶.

6) L'article 1 commun est également interprété comme faisant obligation aux États, lorsque ceux-ci sont en mesure de le faire, d'exercer leur influence pour prévenir et faire cesser les violations des Conventions de Genève de 1949 commises par des parties à un conflit armé¹⁰⁶⁷. En matière de protection de l'environnement, les États peuvent être tenus, par exemple, de mettre en commun les connaissances scientifiques dont ils disposent sur la nature des dommages causés à l'environnement naturel par certains types d'armes, ou de dispenser un conseil technique sur les moyens de protéger les zones particulièrement importantes ou fragiles sur le plan écologique.

7) L'article 36 du Protocole I impose en outre l'obligation de procéder à une «étude des armes». Selon cette disposition, les Hautes Parties contractantes ont l'obligation de déterminer si l'emploi d'une nouvelle arme serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par le Protocole I ou par toute autre règle applicable du droit international. On notera que cette obligation porte sur l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption de tous les moyens et méthodes de guerre : à la fois sur les armes et sur la manière dont celles-ci peuvent être utilisées¹⁰⁶⁸. On peut lire dans le commentaire du CICR sur les Protocoles additionnels que l'article 36 «implique obligatoirement la mise sur pied de procédures internes propres à éclaircir ce problème de légalité¹⁰⁶⁹». On sait que plusieurs États, dont certains ne sont pas parties au Protocole I, ont instauré des procédures de ce type¹⁰⁷⁰.

les Pays-Bas, le Pérou, la République centrafricaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse, le Tchad, le Togo et l'Ukraine. Ces renseignements sont disponibles à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul_rule45.

¹⁰⁶⁶ La directive 17 des Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (A/49/323, annexe) dispose que «[I]es États diffusent ces règles, les font connaître le plus largement possible dans leurs pays respectifs et les intègrent dans leurs programmes d'instruction militaire et civile ».

¹⁰⁶⁷ Voir le commentaire de 2016 du CICR sur l'article 1 de la première Convention de Genève (disponible sur le site Web du CICR, à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949?activeTab=default>). L'étude du CICR sur le droit international coutumier offre une interprétation plus large, selon laquelle l'obligation de respecter et de faire respecter n'est pas limitée aux Conventions de Genève de 1949, mais vise la totalité du droit international humanitaire s'imposant à un État donné [Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. 1, *Règles* (voir *supra* la note 1062), règle 139, p. 651].

¹⁰⁶⁸ J. de Preux, «Article 35 – Règles fondamentales», dans Y. Sandoz, C. Swinarski et B. Zimmerman (dir. publ.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Martinus Nijhoff, 1986, p. 391 à 422, à la page 400, par. 1402. Le commentaire de l'article 36 relatif aux «Armes nouvelles» renvoie à cette partie pour plus d'explications concernant les moyens et méthodes de guerre aux pages 427 et 428, par. 1472.

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*, p. 426 et 427, par. 1470.

¹⁰⁷⁰ Les États dont on sait qu'ils se sont dotés de mécanismes nationaux chargés d'examiner la légalité des armes et qui ont mis les instruments portant création de ces mécanismes à la disposition du CICR sont les suivants : l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, les États-Unis, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède. D'autres États ont fait savoir au CICR qu'ils procédaient à de telles études sur les instructions du Ministère de la défense, mais ces études n'ont pas été diffusées. Informations reçues du CICR le 31 décembre 2017.

8) L'obligation de procéder à une «étude des armes» est contraignante pour toutes les Hautes Parties contractantes au Protocole I. La formule «toute autre règle du droit international» montre bien qu'il ne s'agit pas simplement de déterminer si l'emploi de telle ou telle arme serait contraire au droit des conflits armés. Il convient d'abord de déterminer si, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, l'emploi d'une nouvelle arme, ou d'un nouveau moyen ou d'une nouvelle méthode de guerre, serait interdit par le Protocole I, notamment par les articles 35 et 55, qui concernent directement la protection de l'environnement. Il faut ensuite aller au-delà du Protocole I pour déterminer si d'autres règles, quelles qu'elles soient, du droit des conflits armés, conventionnel ou coutumier, ou de toute autre branche du droit international, pourraient interdire l'usage de cette nouvelle arme, ou de ce nouveau moyen ou de cette nouvelle méthode de guerre. On tiendra compte pour cela de toute obligation applicable découlant du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme¹⁰⁷¹.

9) Si le Protocole I s'applique uniquement aux conflits armés internationaux, l'étude des armes prévue par l'article 36 promeut également le respect du droit dans les conflits armés non internationaux. En outre, le droit international coutumier interdit l'usage d'armes de nature à frapper sans discrimination et de moyens ou méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles¹⁰⁷². Cette règle ne se limite pas aux conflits armés internationaux¹⁰⁷³. Il s'ensuit que les nouvelles armes, ainsi que les nouvelles méthodes de guerre, doivent être examinées au regard de l'ensemble du droit international applicable, y compris du droit qui régit les conflits armés non internationaux, en particulier pour ce qui est de la protection des civils et du principe de distinction. L'obligation de ne pas employer d'armes, de moyens ou de méthodes de guerre de nature à frapper sans discrimination a pour conséquence indirecte de protéger l'environnement dans le contexte d'un conflit armé non international. En outre, les interdictions conventionnelles spéciales frappant certaines armes (telles que les armes biologiques et chimiques) susceptibles de causer des dommages environnementaux graves doivent être respectées.

10) Les États ont aussi l'obligation d'exercer effectivement leur compétence en poursuivant les personnes

¹⁰⁷¹ Certains États tels que le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse jugent utile de tenir compte du droit international des droits de l'homme dans l'étude des armes militaires puisque, dans certaines situations (par exemple, dans le contexte des missions de maintien de la paix), le personnel militaire peut se servir de telle ou telle arme pour assurer des missions de maintien de l'ordre. Pour plus d'explications, voir S. Casey-Maslen, N. Corney et A. Dymond-Bass, «The review of weapons under international humanitarian law and human rights law», dans S. Casey-Maslen (dir. publ.), *Weapons under International Human Rights Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 411 à 447.

¹⁰⁷² Henckaerts et Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. 1, *Règles* (voir *supra* la note 1062), règles 70 et 71, p. 315 à 332.

¹⁰⁷³ En vertu de la règle coutumière selon laquelle les civils ne doivent pas faire l'objet d'attaques, les armes de nature à frapper sans discrimination sont également interdites dans les conflits armés non internationaux. L'interdiction de ces armes est aussi énoncée dans plusieurs manuels militaires applicables aux conflits armés non internationaux, notamment ceux de l'Allemagne, de l'Australie, de la Colombie, de l'Équateur, du Nigéria et de la République de Corée. Ces renseignements sont disponibles à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule71>.

soupçonnées de certains crimes de guerre qui ont une incidence sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, dans la mesure où ces crimes relèvent de la catégorie des violations graves des Conventions de Genève de 1949¹⁰⁷⁴. Parmi ces violations graves, dont la répression permet indirectement de protéger certains éléments de l'environnement naturel, on peut citer le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, ainsi que la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

11) Le droit conventionnel fait pourtant aussi obligation aux États de conserver une trace de l'emplacement des mines terrestres pour faciliter ultérieurement le déminage¹⁰⁷⁵.

12) Le paragraphe 2 du projet de principe porte sur les mesures à prendre à titre volontaire pour améliorer encore la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Ce paragraphe est donc moins prescriptif que le précédent et la forme verbale «devraient» est employée ici pour marquer cette différence. Les expressions «[e]n outre» et «d'autres mesures» indiquent toutes deux que cette disposition va au-delà des mesures que les États parties prennent conformément aux obligations que leur impose le droit international, mesures qui sont visées au paragraphe 1. Tout comme les mesures visées au paragraphe 1, les mesures en question peuvent être d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre. Elles peuvent aussi prendre la forme, notamment, d'accords spéciaux prévoyant un renforcement de la protection de l'environnement naturel en situation de conflit armé¹⁰⁷⁶.

13) En plus d'encourager les États à prendre des mesures à titre volontaire pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés au-delà de ce que leur imposent les obligations mises à leur charge par le droit international, ce paragraphe traduit l'évolution récente de la pratique des États en la matière¹⁰⁷⁷. Pour poursuivre dans cette voie, les États peuvent notamment faire figurer dans leurs manuels militaires des directives plus explicites sur la protection de

l'environnement¹⁰⁷⁸. Ces directives concerneront, par exemple, la nécessité de former le personnel militaire participant aux opérations de paix au sujet des aspects environnementaux de ces opérations, ainsi que la réalisation d'évaluations environnementales¹⁰⁷⁹. Les États peuvent également prendre d'autres mesures visant par exemple à renforcer la coopération, selon qu'il convient, avec d'autres États et avec les organisations internationales intéressées.

14) L'évolution générale que le paragraphe 2 entend refléter et encourager trouve également son fondement dans la pratique des organisations internationales. À ce propos, on peut citer à titre d'exemple l'initiative «Greening the Blue Helmets» de l'Organisation des Nations Unies, qui fonctionne comme un programme de gestion durable soucieux de l'environnement¹⁰⁸⁰. Pour illustrer cette évolution de la pratique, on peut également citer la politique environnementale élaborée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat de l'Organisation. Cette politique prévoit l'obligation d'effectuer des études environnementales de référence et d'adhérer à plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement. Elle renvoie à plusieurs traités et instruments, notamment à la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)¹⁰⁸¹, à la Charte mondiale de la nature¹⁰⁸², à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, à la Convention sur la diversité biologique et à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, qui sont citées comme autant de normes à prendre en considération lorsqu'une mission se fixe des objectifs et met en place des procédures en matière d'environnement¹⁰⁸³.

Principe 6. Protection de l'environnement des peuples autochtones

1. Les États devraient, en cas de conflit armé, prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones.

¹⁰⁷⁴ Première Convention de Genève, art. 49; deuxième Convention de Genève, art. 50; troisième Convention de Genève, art. 129; et quatrième Convention de Genève, art. 146.

¹⁰⁷⁵ Voir, par exemple, le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques).

¹⁰⁷⁶ Pour les accords spéciaux, voir : première Convention de Genève, art. 6; deuxième Convention de Genève, art. 6; troisième Convention de Genève, art. 6; et quatrième Convention de Genève, art. 7. Voir aussi l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

¹⁰⁷⁷ Voir, par exemple, Slovénie, Règles de service des forces armées slovènes, point 210; Paraguay, Conseil national de défense, *Política de Defensa Nacional 1999-2020*, par. I A; et Pays-Bas, note verbale du 20 avril 2016 adressée au Secrétariat par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies, par. 5. Voir aussi les contributions apportées dans le cadre des débats à la Sixième Commission par la Croatie (A/C.6/70/SR.24, par. 89), Cuba (ibid., par. 10), la République tchèque (ibid., par. 45), la Nouvelle-Zélande (A/C.6/70/SR.25, par. 102) et les Palaos (ibid., par. 27).

¹⁰⁷⁸ Parmi les États qui l'ont fait, on peut citer l'Australie, le Burundi, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, les États-Unis, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni, la Suisse et l'Ukraine. Ces renseignements sont disponibles à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v2_rul_rule44. Pour plus d'exemples, voir les deuxième et troisième rapports de la précédente Rapporteuse spéciale, *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/685, p. 152 et 153, par. 69 à 76, et *Annuaire... 2016*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/700, p. 296, par. 52, respectivement.

¹⁰⁷⁹ Voir les renseignements fournis sur le site Web du PNUC concernant le relèvement environnemental postcrise, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/topics/disasters-and-conflicts/response-and-recovery>.

¹⁰⁸⁰ PNUC, *Greening the Blue Helmets: Environment, Natural Resources and UN Peacekeeping Operations*, Nairobi, 2012.

¹⁰⁸¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), première partie, chap. I.

¹⁰⁸² Résolution 37/7 de l'Assemblée générale en date du 28 octobre 1982, annexe.

¹⁰⁸³ Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, «Environmental Guidelines for UN Field Missions», 24 juillet 2009. Voir aussi le site Web du Département de l'appui aux missions, à l'adresse suivante : <https://operationalsupport.un.org/en/environment>.

2. Après un conflit armé qui a eu des effets néfastes sur l'environnement de territoires habités par des peuples autochtones, les États devraient engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures de remise en état.

Commentaire

1) Le projet de principe 6 dispose qu'eu égard au lien particulier qui unit les peuples autochtones à leur environnement, les États devraient prendre les mesures voulues pour protéger cet environnement en rapport avec les conflits armés. Il dispose également que lorsqu'un conflit armé a eu des effets néfastes sur l'environnement des territoires de peuples autochtones, les États devraient s'efforcer de prendre des mesures de remise en état. Compte tenu du lien particulier qui unit les peuples autochtones à leur environnement, les mesures en question devraient être prises dans le respect de ce lien, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et par l'intermédiaire de leurs propres instances dirigeantes et représentatives.

2) Le lien particulier qu'entretiennent les peuples autochtones avec leur environnement est reconnu, protégé et défendu par différents instruments internationaux tels que la Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁰⁸⁴, ainsi que par la pratique des États et la jurisprudence des juridictions internationales. Les terres des peuples autochtones ont été reconnues comme ayant «une importance capitale pour leur survie physique et culturelle en tant que peuples¹⁰⁸⁵».

¹⁰⁸⁴ Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, de 1989, portant révision de la Convention de l'OIT (n° 107) concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, de 1957; et Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007, annexe, art. 26. Les rapports du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et de l'environnement donnent une vision d'ensemble de la mise en œuvre des droits des peuples autochtones en rapport avec l'environnement et les ressources naturelles (voir, par exemple, A/HRC/15/37 et A/HRC/4/32, respectivement).

¹⁰⁸⁵ Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones, adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à sa vingt-huitième session ordinaire, p. 103. Voir aussi, par exemple, l'affaire *Massacres de Río Negro c. Guatemala*, dans laquelle la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que «la culture des membres des communautés autochtones correspondait à leur conception du monde et à leur mode de vie, bien à elles, qui découlaient de la relation étroite qu'elles entretenaient avec leurs terres ancestrales et les ressources naturelles qui s'y trouvaient, car celles-ci leur fournissaient leurs principaux moyens de subsistance et s'intégraient pleinement dans leur vision du monde, leurs croyances religieuses et, en conséquence, leur identité culturelle» [*Massacres de Río Negro c. Guatemala*, arrêt (exception préliminaire, fond, réparations et dépens), 4 septembre 2012, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 250, par. 177, note 266, dans laquelle est citée l'affaire *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, arrêt (fond, réparations et dépens), 17 juin 2005, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 125, par. 135]; voir également *Chitay Nech et autres c. Guatemala*, arrêt (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), 25 mai 2010, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 212, par. 147, note 160.

3) Le paragraphe 1 est inspiré, en particulier, du paragraphe 1 de l'article 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui énonce le droit des peuples autochtones «à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources»¹⁰⁸⁶, et du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qui dispose que «[l]es gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent».

4) Les droits spécifiques qu'ont les peuples autochtones sur certaines terres ou certains territoires peuvent faire l'objet de régimes juridiques différents selon les États. En outre, différents termes sont employés dans les instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones pour désigner les terres ou territoires rattachés aux peuples autochtones, sur lesquels ces peuples ont différents droits et où ils bénéficient d'un statut de protection¹⁰⁸⁷.

5) Les conflits armés peuvent avoir pour effet d'exacerber la vulnérabilité aux dommages environnementaux ou de causer de nouveaux types de dommages environnementaux sur les territoires concernés, compromettant ainsi la survie et le bien-être des peuples qui ont des liens avec ces territoires. Selon le paragraphe 1, en cas de conflit armé, les États devraient prendre les mesures voulues pour promouvoir le maintien des liens que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres ancestrales. Les mesures de protection voulues visées au paragraphe 1 peuvent être prises, en particulier, avant ou pendant un conflit armé. Le libellé du paragraphe est assez général pour permettre un ajustement des mesures selon les circonstances.

6) Par exemple, l'État concerné devrait prendre des mesures pour garantir qu'il n'y ait pas d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public, ou que les peuples autochtones concernés ne les aient librement acceptées ou demandées¹⁰⁸⁸. À ce titre, il peut éviter de placer des installations

¹⁰⁸⁶ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (voir *supra* la note 1084). Voir aussi la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 15 juin 2016, Organisation des États américains (OEA), Assemblée générale, quarante-sixième session ordinaire, Saint-Domingue, 13-15 juin 2016, résolution AG/RES.2888 (XLVI-O/16), art. XIX, par. 4, disponible à l'adresse suivante : www.oas.org/en/sare/documents/DecAmIND_FRA.pdf.

¹⁰⁸⁷ Voir, par exemple, la formule «avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière» employée au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, ou l'expression «terres, territoires et ressources» que l'on trouve dans le préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

¹⁰⁸⁸ Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 30 :

«1. Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées en accord avec les peuples autochtones concernés, ou demandées par ces derniers.

«2. Les États engagent des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres et territoires pour des activités militaires».

militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones et désigner ces territoires comme zones protégées, selon ce qui est prévu dans le projet de principe 5. De manière générale, l'État devrait tenir des consultations dignes de ce nom avec les peuples autochtones concernés avant d'utiliser leurs terres ou territoires à des fins militaires¹⁰⁸⁹. Au cours d'un conflit armé, les droits, les terres et les territoires des peuples autochtones sont également protégés par le droit des conflits armés et par les normes applicables du droit des droits de l'homme¹⁰⁹⁰.

7) Le paragraphe 2 porte sur la phase qui suit la fin d'un conflit armé. Cette disposition a pour objet de faciliter la mise en œuvre de mesures de remise en état lorsque le conflit armé a eu des effets néfastes sur l'environnement de territoires habités par des peuples autochtones¹⁰⁹¹. En se concentrant sur les États, sujets du paragraphe, elle vise à garantir le droit qu'ont les peuples autochtones de participer à la prise de décisions concernant leurs territoires au lendemain d'un conflit.

8) Dans ce type de situation, les États concernés devraient engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés, en suivant des procédures appropriées et, en particulier, en sollicitant les institutions qui représentent ces peuples. Ce faisant, ils devraient tenir compte du lien particulier qu'entretiennent les peuples autochtones avec leurs territoires – dans ses dimensions sociale, politique, spirituelle, culturelle et autres. Ils devraient en outre considérer que ce lien revêt souvent un caractère « collectif »¹⁰⁹².

¹⁰⁸⁹ Ibid.

¹⁰⁹⁰ Voir la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (note 1086 *supra*), art. XXX, par. 3 et 4, qui dispose ce qui suit :

« 3. Les peuples autochtones ont droit à la protection et à la sécurité dans les situations où périodes de conflit armé interne ou international conformément au droit international humanitaire.

« 4. Les États, conformément aux accords internationaux auxquels ils sont parties, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de la personne, notamment la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, et le Protocole II, de 1977, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, prennent, en cas de conflit armé, les mesures appropriées pour protéger les droits de la personne, les institutions, les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones et de leurs communautés [...] ».

¹⁰⁹¹ Selon la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « [l]es peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » (art. 28, par. 1). De la même manière, la Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones dispose que « [l]es peuples et personnes autochtones ont droit à des voies de recours effectives et appropriées, notamment à des recours judiciaires rapides, afin d'obtenir réparation pour toute violation de leurs droits collectifs et individuels. Les États, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, fournissent les mécanismes nécessaires pour garantir l'exercice de ce droit » (art. XXXIII).

¹⁰⁹² Voir, par exemple, l'article 13, paragraphe 1, de la Convention de l'OIT (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, qui dispose ce qui suit : « En appliquant les dispositions de cette partie de la Convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation. » Bien qu'elle soit propre à la mise en œuvre de cette

9) S'il est fait mention de la nécessité de suivre des procédures appropriées et d'interagir avec les institutions qui représentent les peuples autochtones, c'est en considération de la diversité des procédures mises en place dans les différents États pour consulter les peuples autochtones et collaborer utilement avec eux, et de la diversité des modes de représentation de ces peuples, le but étant d'obtenir leur consentement libre et éclairé préalablement à l'adoption de mesures susceptibles de les concerner¹⁰⁹³.

Principe 7. Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés

Les États et les organisations internationales devraient, s'il y a lieu, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.

Commentaire

1) Le projet de principe 7 porte sur les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés conclus entre des États, et entre des États et des organisations internationales. L'expression « en rapport avec des conflits armés » met l'accent sur l'objet du projet de principes, à savoir améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Cette disposition ne concerne donc pas les situations dans lesquelles des forces militaires sont déployées sans aucun lien avec un conflit armé, car ces situations ne relèvent pas du champ d'application du sujet.

2) Le projet de principe vise en des termes généraux les « accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés ». Ces accords peuvent varier dans leur appellation exacte et dans leur but et, dans certaines circonstances, comprendre des accords sur le statut des forces et le statut de la mission. L'objectif du projet de principe est de rendre compte d'une évolution récente de la pratique des États et des organisations internationales, qui ont commencé à traiter de questions se rapportant à la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires conclus avec les États hôtes¹⁰⁹⁴. L'emploi de la forme verbale « devraient » indique que cette disposition n'a pas de caractère obligatoire et vise plutôt à prendre acte de cette évolution et à l'encourager.

convention, cette règle met expressément en évidence les aspects collectifs de la relation qu'entretiennent les peuples autochtones avec leurs terres et territoires.

¹⁰⁹³ Voir, par exemple, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 19. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a quant à elle prévu des garanties visant à imposer aux États l'obligation d'obtenir le « consentement préalable, libre et éclairé [des peuples autochtones], selon leurs coutumes et leurs traditions » [*Saramaka People v. Suriname*, arrêt (exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens), 28 novembre 2007, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 172, par. 134].

¹⁰⁹⁴ L'Accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du 21 mars 2003 (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 82, 29 mars 2003, p. 46 à 51, annexe), énonce en son article 9 l'obligation de respecter les normes internationales concernant, entre autres, l'utilisation durable des ressources naturelles.

3) À titre d'exemple de dispositions environnementales figurant dans des accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés, on peut citer le texte de l'accord sur le retrait des forces des États-Unis de l'Iraq, conclu entre les États-Unis et l'Iraq, qui contient une disposition visant expressément la protection de l'environnement¹⁰⁹⁵. On peut également mentionner la convention entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et la République islamique d'Afghanistan sur le statut des forces, dans laquelle les parties sont convenues d'adopter une approche préventive en matière de protection de l'environnement¹⁰⁹⁶. L'accord sur le statut des missions dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense fait également référence à plusieurs reprises à des obligations d'ordre environnemental¹⁰⁹⁷. La pratique conventionnelle pertinente comprend aussi l'accord conclu entre l'Allemagne et d'autres États membres de l'OTAN, qui dispose que les effets potentiels sur l'environnement des activités des forces étrangères doivent être identifiés, analysés et évalués afin d'éviter les nuisances en matière environnementale¹⁰⁹⁸. Le mémorandum d'accord spécial conclu entre les États-Unis et la République de Corée contient lui aussi plusieurs dispositions se rapportant à la protection de l'environnement¹⁰⁹⁹. Enfin, on peut mentionner certains arrangements applicables à la présence de courte durée de forces armées étrangères dans un pays aux fins d'exercices, de transit par voie terrestre ou d'entraînement¹¹⁰⁰.

¹⁰⁹⁵ Accord conclu entre les États-Unis d'Amérique et la République d'Iraq sur le retrait des forces des États-Unis de l'Iraq et l'organisation de leurs activités pendant leur présence temporaire en Iraq (Bagdad, 17 novembre 2008), art. 8 (ci-après «Accord entre les États-Unis et l'Iraq»).

¹⁰⁹⁶ Convention entre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et la République islamique d'Afghanistan sur le statut des forces et du personnel de l'OTAN qui mènent en Afghanistan des activités dirigées par l'OTAN mutuellement agréées (Kaboul, 30 septembre 2014), art. 5, par. 6, art. 6, par. 1, et art. 7, par. 2, disponible sur le site Web de l'OTAN, à l'adresse suivante : www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_116072.htm?selectedLocale=fr.

¹⁰⁹⁷ Accord entre les États membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des États membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE) [Bruxelles, 17 novembre 2003].

¹⁰⁹⁸ Accord complétant la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne (Bonn, 3 août 1959), modifié par les accords du 21 octobre 1971 et du 18 mars 1993 (ci-après «Accord entre l'OTAN et l'Allemagne»), art. 54A. Voir aussi la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, du 19 juin 1951, art. XV.

¹⁰⁹⁹ Memorandum of Special Understandings on Environmental Protection, conclu entre les États-Unis et la République de Corée (Séoul, 18 janvier 2001) [ci-après «Mémorandum entre les États-Unis et la République de Corée»], disponible à l'adresse suivante : www.usfk.mil/Portals/105/Documents/SOFA/A12_MOSU.Environmental.Protection.pdf.

¹¹⁰⁰ Voir, par exemple, le Mémorandum d'entente sur le soutien du pays hôte conclu entre la Finlande et l'OTAN (4 septembre 2014), disponible à l'adresse suivante : www.defmin.fi/files/2898/HNS_MOU_FINLAND.pdf. Aux termes de son article 5.3 g, les pays d'envoi doivent suivre la réglementation du pays hôte en matière d'environnement, ainsi que toute réglementation du pays hôte relative au stockage, aux mouvements ou à l'élimination de matières dangereuses.

4) On peut également citer d'autres accords, notamment ceux relatifs à la présence de forces militaires pour lesquels le lien avec un conflit armé est moins manifeste, comme l'accord sur le statut des forces conclu entre les États-Unis et l'Australie, qui contient une disposition pertinente sur les demandes d'indemnisation¹¹⁰¹, ou encore l'accord de coopération renforcée en matière de défense entre les États-Unis et les Philippines, qui comporte des dispositions visant la prévention des dommages à l'environnement et prévoit une procédure d'évaluation¹¹⁰².

5) Le projet de principe dresse, en outre, une liste non exhaustive de dispositions se rapportant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles d'être incorporées dans des accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Ainsi, la deuxième phrase mentionne «des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage», à titre d'exemples des mesures que les dispositions relatives à la protection de l'environnement peuvent prévoir. La présence de forces militaires peut avoir des effets néfastes sur l'environnement¹¹⁰³. Pour éviter, dans la mesure du possible, ces effets néfastes, les mesures de prévention sont d'une grande importance. Des études d'impact sont indispensables pour déterminer le type de mesures de restauration et de nettoyage qui pourraient être nécessaires au terme de la présence de forces militaires.

6) Les mesures mentionnées dans le texte du projet de principe peuvent viser une multitude d'aspects. Quelques exemples précis tirés de la pratique conventionnelle méritent d'être cités. Il peut ainsi s'agir de reconnaître l'importance de la protection de l'environnement, y compris en prévoyant des mesures de prévention de la pollution dans les installations et les zones où l'État étranger peut déployer des forces¹¹⁰⁴, de convenir d'appliquer l'accord d'une manière compatible avec la protection de l'environnement¹¹⁰⁵, de stipuler que l'État hôte et l'État d'envoi coopéreront et échangeront des informations concernant les questions susceptibles d'avoir des conséquences en matière de santé et d'environnement pour les citoyens¹¹⁰⁶, de prévoir des mesures de prévention des dommages à l'environnement¹¹⁰⁷, des évaluations périodiques de la performance

¹¹⁰¹ Accord entre le Gouvernement du commonwealth d'Australie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le statut des forces américaines en Australie (Canberra, 9 mai 1963), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, n° 6784, p. 55 (ci-après «Accord entre les États-Unis et l'Australie»), art. 12, par. 7 e i).

¹¹⁰² Agreement between the Government of the Republic of the Philippines and the Government of the United States of America on enhanced defense cooperation (Quezon, 28 avril 2014) (ci-après «Accord entre les États-Unis et les Philippines»), disponible à l'adresse suivante : www.officialgazette.gov.ph/2014/04/29/document-enhanced-defense-cooperation-agreement/.

¹¹⁰³ Voir, par exemple, D. Shelton et I. Cutting, «If you break it, do you own it?», *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 6 (2015), p. 201 à 246, aux pages 210 et 211 ; et J. Taylor, «Environment and security conflicts: the U.S. Military in Okinawa», *The Geographical Bulletin*, vol. 48 (2007), p. 3 à 13, aux pages 6 et 7.

¹¹⁰⁴ Voir le Mémorandum entre les États-Unis et la République de Corée (note 1099 *supra*).

¹¹⁰⁵ Voir l'Accord entre les États-Unis et l'Iraq (note 1095 *supra*), art. 8.

¹¹⁰⁶ Voir le Mémorandum entre les États-Unis et la République de Corée (note 1099 *supra*).

¹¹⁰⁷ Voir l'Accord entre les États-Unis et les Philippines (note 1102 *supra*), art. IX, par. 3, et l'Accord entre l'OTAN et l'Allemagne (note 1098 *supra*), art. 54A.

environnementale¹¹⁰⁸ ou des procédures d'évaluation¹¹⁰⁹, de stipuler l'applicabilité de la législation de l'État hôte en matière environnementale¹¹¹⁰ ou, dans le même ordre d'idées, d'exiger de l'État qui déploie des forces qu'il s'engage à respecter la législation, la réglementation et les normes environnementales de l'État hôte¹¹¹¹, d'énoncer l'obligation de respecter les normes internationales relatives à l'utilisation durable des ressources naturelles¹¹¹², ou de prévoir l'adoption de mesures de restauration lorsque les effets néfastes sont inévitables¹¹¹³, ainsi que des dispositions sur le règlement des demandes d'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement¹¹¹⁴.

7) L'emploi de l'expression «s'il y a lieu» appelle l'attention sur deux considérations distinctes. En premier lieu, les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés sont parfois conclus dans des situations d'urgence dans lesquelles il peut être impossible de traiter les questions liées à la protection de l'environnement. En second lieu, il peut parfois être particulièrement important que l'accord contienne des dispositions relatives à la protection de l'environnement. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une zone protégée risque de pâtir de la présence de forces militaires. L'expression «s'il y a lieu» vient donc nuancer la disposition et permet de rendre compte de situations différentes.

Principe 8. Opérations de paix

Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent les mesures voulues pour prévenir, atténuer et réparer leurs conséquences dommageables à l'environnement.

Commentaire

1) Les opérations de paix peuvent être liées à un conflit armé de multiples façons. Par le passé, nombre de ces opérations étaient déployées après l'arrêt des hostilités et la signature d'un accord de paix¹¹¹⁵. Aujourd'hui, comme l'a relevé le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, un grand nombre de

¹¹⁰⁸ Ces évaluations pourraient servir à recenser et à apprécier les aspects environnementaux de l'opération concernée et peuvent être assorties de l'engagement de planifier, de programmer et de prévoir les fonds nécessaires en conséquence, comme le prévoit le Mémoire d'entente entre les États-Unis et la République de Corée (voir *supra* la note 1099).

¹¹⁰⁹ Voir l'Accord entre les États-Unis et les Philippines (note 1102 *supra*), art. IX, par. 2.

¹¹¹⁰ Voir l'Accord entre l'OTAN et l'Allemagne (note 1098 *supra*), art. 54A, et l'Accord entre les États-Unis et l'Australie (note 1101 *supra*), art. 12, par. 7 e i).

¹¹¹¹ Voir l'Accord entre les États-Unis et l'Iraq (note 1095 *supra*), art. 8.

¹¹¹² Tel est le cas à l'article 9 de l'Accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (voir *supra* la note 1094).

¹¹¹³ Voir l'Accord entre l'OTAN et l'Allemagne (note 1098 *supra*), art. 54A.

¹¹¹⁴ *Ibid.*, art. 41, et Accord entre les États-Unis et l'Australie (note 1101 *supra*), art. 12, par. 7 e i).

¹¹¹⁵ Rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies intitulé «Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations» (A/70/95-S/2015/446), par. 23.

missions opèrent dans des environnements dans lesquels de tels accords politiques n'existent pas ou les tentatives pour en conclure ont échoué¹¹¹⁶. De surcroît, les missions modernes de maintien de la paix des Nations Unies sont multidimensionnelles et comprennent une vaste gamme d'activités de maintien de la paix, allant de l'établissement d'environnements sûrs au suivi de la situation en matière de droits de l'homme ou au rétablissement des capacités d'un État¹¹¹⁷. Leurs mandats prévoient également la protection des civils¹¹¹⁸. Le projet de principe 8 vise à couvrir toutes les opérations de paix qui sont susceptibles d'être en lien avec les multiples éléments ou aspects d'un conflit armé et peuvent varier du point de vue temporel.

2) Les mots «en rapport avec des conflits armés» délimitent le champ d'application du projet de principe. Ils établissent clairement le lien avec les conflits armés afin que les obligations énoncées ne puissent pas faire l'objet d'une interprétation trop large (à savoir être interprétées comme s'appliquant potentiellement à toute action d'une organisation internationale liée à la promotion de la paix). Si le terme doit être compris au sens large dans le contexte du projet de principe, il est entendu que les opérations ne sont pas toutes directement liées à un conflit armé.

3) Le présent projet de principe vise les opérations de paix en rapport avec des conflits armés auxquelles participent des États et des organisations internationales et auxquelles peuvent également prendre part des groupes composés d'une multiplicité d'autres acteurs. Tous ces acteurs ont des effets sur l'environnement. Ainsi, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions sont conscients des risques de dommage que représentent leurs opérations pour l'environnement local¹¹¹⁹.

4) Les effets d'une opération de paix sur l'environnement peuvent se faire sentir dès la phase de planification et se poursuivre pendant la phase opérationnelle et la

¹¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹¹⁷ V. Holt et G. Taylor, *Protecting Civilians in the Context of UN Peacekeeping Operations: Successes, Setbacks and Remaining Challenges*, étude indépendante commandée conjointement par le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.10.III.M.1), p. 2 et 3.

¹¹¹⁸ Voir, par exemple, les mandats ci-après de missions dirigées par l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils figurent dans les résolutions correspondantes du Conseil de sécurité : Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) [résolution 1289 (2000)]; Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) [résolution 1291 (2000)]; Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) [résolutions 1509 (2003) et 2215 (2015)]; Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) [résolution 1545 (2004)]; Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) [résolution 1542 (2004)]; Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) [résolutions 1528 (2004) et 2226 (2015)]; Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) [résolution 1590 (2005)]; Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) [résolution 1769 (2007)]; et Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) [résolution 1861 (2009)].

¹¹¹⁹ Voir Organisation des Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, «DFS Environment Strategy» (2017), disponible à l'adresse suivante : https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/171116_dfs_exec_summary_environment_0.pdf. Cette stratégie est complétée par une politique relative à l'environnement et des directives écologiques sur l'environnement à l'intention des missions des Nations Unies sur le terrain (voir *supra* la note 1083).

phase postérieure à l'opération. L'objectif recherché est que les activités des opérations de paix soient menées de manière que leur impact sur l'environnement soit le plus faible possible. Le projet de principe met donc l'accent sur les mesures à prendre dans des situations où une opération de paix est susceptible d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement. En même temps, il est entendu que les mesures « voulues » diffèrent selon le contexte de l'opération. Il peut être nécessaire en particulier de prendre en considération, notamment, la phase du conflit armé – avant, pendant ou après le conflit – à laquelle se rapportent lesdites mesures et la faisabilité des mesures envisagées compte tenu des circonstances.

5) Le projet de principe traduit la tendance croissante des États et d'organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne¹¹²⁰ et l'OTAN¹¹²¹ à reconnaître la nécessité de tenir compte de l'impact des opérations de paix sur l'environnement et à prendre des mesures pour prévenir, atténuer et réparer les effets négatifs de ces opérations. Par exemple, certaines missions des Nations Unies sur le terrain disposent de groupes de l'environnement chargés d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques environnementales propres à la mission et de veiller au respect de l'environnement¹¹²².

6) Il n'existe dans le droit international en vigueur aucune définition claire ou établie des termes « opération de paix » ou « maintien de la paix », et le présent projet de principe vise à englober de manière large toutes les opérations de ce type qui sont en rapport avec des conflits armés. Il est souligné dans l'Agenda pour la paix que le « rétablissement de la paix » vise à rapprocher les parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques¹¹²³, que le « maintien de la paix » consiste à établir une présence des Nations Unies sur le terrain, ce qui se traduit par le déploiement d'effectifs militaires ou de police, ainsi que de personnel civil dans bien des cas¹¹²⁴, et que la « consolidation de la paix » peut prendre la forme de projets de coopération menés au bénéfice mutuel des parties concernées en vue de renforcer la confiance, condition décisive de la paix¹¹²⁵. Dans son rapport, le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix donne une définition qui se rapporte à « une large panoplie d'outils [...] : envoyés spéciaux et médiateurs, missions politiques (notamment les missions de consolidation de la paix), bureaux régionaux de diplomatie préventive,

missions d'observation (notamment les missions de cessez-le-feu et les missions électorales), missions restreintes d'ordre technique (comme les missions d'appui électoral), opérations multidisciplinaires [...]»¹¹²⁶. Le terme « opérations de paix » couvre donc tous ces types d'opérations, ainsi que d'autres opérations plus larges que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment les opérations d'imposition de la paix et les opérations menées par des organisations régionales. Le texte du projet de principe ne fait pas expressément référence aux opérations de paix « multilatérales », car cette mention a été jugée inutile. Toutefois, le terme « opérations de paix » s'entend généralement comme englobant les opérations multilatérales.

7) Le terme « prévenir » renvoie à l'idée selon laquelle, les opérations de paix n'étant pas, par nature, isolées de tout contexte, les acteurs devraient prévoir ou s'efforcer de réduire le plus possible les conséquences néfastes de ces opérations pour l'environnement lorsqu'ils planifient leurs interventions. Si l'obligation de prévention impose de prendre des mesures à un stade précoce, le terme « atténuer » renvoie au fait de réduire les dommages qui se sont déjà produits. Le terme « réparer », quant à lui, est employé dans un sens similaire à celui de l'expression « mesures réparatrices » figurant dans le projet de principe 2, et englobe toute mesure susceptible d'être prise pour restaurer l'environnement.

8) Le projet de principe 8 a un caractère résolument différent du projet de principe 7, et les obligations qui découlent de ces deux projets de principe ne sont pas les mêmes. Les opérations de paix, contrairement aux accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés, n'impliquent pas nécessairement l'engagement de forces armées ou de personnel militaire. D'autres types d'acteurs, comme du personnel civil et divers spécialistes, peuvent aussi être présents et faire partie de l'opération. Le projet de principe 8 est également supposé avoir une portée plus large et plus générale, et mettre l'accent sur les activités menées dans le cadre de ces opérations de paix.

9) Il est entendu que le projet de principe vise également les évaluations effectuées une fois les opérations terminées en vue de déterminer, d'analyser et d'évaluer les effets néfastes que ces opérations ont pu avoir sur l'environnement. Il s'agit de « tirer les enseignements de l'expérience » pour tenter d'éviter ou de réduire les effets néfastes de futures opérations de paix sur l'environnement et faire en sorte de ne pas reproduire les mêmes erreurs.

Principe 14. Processus de paix

1. Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, s'il y a lieu, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et à la protection de l'environnement endommagé par ce conflit.

2. Les organisations internationales compétentes devraient, s'il y a lieu, jouer un rôle de facilitation à cet égard.

¹¹²⁰ Voir, par exemple, Union européenne, « Military Concept on Environmental Protection and Energy Efficiency for EU-led military operations », 14 septembre 2012, document EEAS 01574/12 du Service européen pour l'action extérieure.

¹¹²¹ Voir, par exemple, OTAN, « Doctrine interarmées de l'OTAN relative à la protection de l'environnement au cours d'activités militaires dirigées par l'OTAN », 8 mars 2018, document NSO(Joint)0335(2018) EP/7141.

¹¹²² « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix », rapport du Secrétaire général (A/70/357-S/2015/682), par. 129.

¹¹²³ « Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix », rapport du Secrétaire général (A/47/277-S/24111), par. 20. Voir aussi le supplément à l'Agenda pour la paix, rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies (A/50/60-S/1995/1).

¹¹²⁴ A/47/277-S/24111, par. 20.

¹¹²⁵ Ibid., par. 56.

¹¹²⁶ A/70/95-S/2015/446 (voir *supra* la note 1115), par. 18.

Commentaire

1) Le projet de principe 14 traduit la tendance croissante à prendre en compte les considérations environnementales dans le contexte des processus de paix contemporains, y compris au moyen de l'introduction dans les accords de paix de dispositions tenant compte des questions environnementales.

2) L'emploi du terme « processus de paix » dans le projet de principe vise à en élargir la portée de manière à englober l'ensemble du processus de paix ainsi que tout accord de paix officiel qui pourrait être conclu¹¹²⁷. Les conflits armés modernes peuvent avoir différentes issues, qui ne prennent pas nécessairement la forme d'accords officiels. La fin d'un conflit armé peut se traduire, par exemple, par un accord de cessez-le-feu, un armistice ou une situation de paix de facto sans conclusion d'un accord. Il arrive aussi que le processus de paix commence bien avant que le conflit armé n'en soit véritablement à son terme. La conclusion d'un accord de paix, qui peut advenir plusieurs années après la cessation des hostilités ou même ne jamais se produire, ne représente qu'un aspect du processus. C'est pourquoi, pour éviter tout hiatus temporel, il a été décidé d'employer l'expression « dans le cadre du processus de paix ». L'aboutissement d'un processus de paix nécessite souvent plusieurs étapes et l'adoption de divers instruments.

3) L'expression « parties à un conflit armé », employée au paragraphe 1, indique que la disposition couvre à la fois les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. Cette approche est conforme à l'idée générale selon laquelle le projet de principes s'applique aux conflits armés internationaux comme non internationaux.

4) L'emploi de la forme verbale « devraient » traduit la valeur normative de l'obligation énoncée, tout en rendant compte du fait qu'elle ne correspond à aucune obligation juridique existante.

5) Le projet de principe est formulé en termes généraux de manière à englober la grande diversité des situations qui peuvent exister après un conflit armé. L'état dans lequel se trouve l'environnement après un conflit armé peut varier considérablement en fonction d'un certain nombre de facteurs¹¹²⁸. Dans certains cas, l'environnement

peut avoir subi des dommages graves et importants qui sont immédiatement apparents et auxquels il peut falloir remédier d'urgence ; dans d'autres cas, les dommages causés à l'environnement peuvent ne pas être suffisamment importants pour exiger des mesures urgentes de restauration¹¹²⁹. Certains dommages à l'environnement ne deviennent apparents que des mois ou des années après la fin du conflit armé.

6) Le projet de principe vise à couvrir tous les accords de paix officiels, ainsi que les autres instruments ou accords conclus ou adoptés à n'importe quel moment du processus de paix, qu'ils soient conclus entre deux États ou plus, entre un ou des États et un ou des groupes armés non étatiques, ou entre deux groupes armés non étatiques ou plus. Ces arrangements et instruments peuvent revêtir des formes diverses : il peut s'agir d'accords subsidiaires se rapportant à des accords de paix officiels, d'accords informels, de déclarations, de communiqués, de déclarations publiques conjointes issues de pourparlers informels, de comptes rendus de rencontres agréés par les parties, ou encore de textes législatifs, lois et décrets qui constituent un accord entre les parties ou sont le résultat de négociations de paix¹¹³⁰.

7) Certains accords de paix modernes comportent des dispositions relatives à l'environnement¹¹³¹. Les

¹¹²⁹ Parmi les exemples bien connus de dommages infligés à l'environnement dans le cadre d'un conflit armé, on peut citer les dommages causés par l'emploi de l'agent Orange par les forces armées des États-Unis pendant la guerre du Viet Nam, et les dommages provoqués par l'incendie des puits de pétrole koweïtiens par les troupes irakiennes pendant la guerre du Golfe, qui sont bien attestés. D'autres exemples de dommages à l'environnement, de gravité diverse, ont également été répertoriés dans le cadre d'autres conflits armés, comme en Colombie, en République démocratique du Congo, en Iraq et en République arabe syrienne. Voir PNUE, « UN Environment will support environmental recovery and peacebuilding for post-conflict development in Colombia », 7 août 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/news-and-stories/story/un-environment-will-support-environmental-recovery-and-peacebuilding-post> ; PNUE, *République démocratique du Congo : Évaluation environnementale post-conflit – Synthèse à l'intention des décideurs*, 2011, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/resources/assessment/dr-congo-post-conflict-environmental-assessment-0> ; PNUE, *UNEP in Iraq: Post-conflict Assessment, Clean-up and Reconstruction*, 2007, disponible à l'adresse suivante : <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/17462> ; et « Lebanon Environmental Assessment of the Syrian Conflict and Priority Interventions » (MOE/EU/UNDP, 2014) [Liban, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Union européenne], disponible à l'adresse suivante : www.undp.org/lebanon/publications/lebanon-environmental-assessment-syrian-conflict. Voir aussi International Law and Policy Institute, « Protection of the natural environment in armed conflict: an empirical study », Oslo, 2014, p. 34 à 40.

¹¹³⁰ Voir C. Bell, « Women and peace processes, negotiations, and agreements: operational opportunities and challenges », Norwegian Peacebuilding Resource Centre, note d'orientation, mars 2013, p. 1 ; disponible sur le site Web : <http://noref.no> (dans « Publications »).

¹¹³¹ Ce type d'instrument est principalement conclu dans le cadre de conflits armés non internationaux, entre un État et un acteur non étatique, et l'on peut en citer les exemples suivants : Accord de paix entre le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (Accord de Chapultepec) [Mexico, 16 janvier 1992], A/46/864-S/23501, annexe, chap. II ; Accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo (Accords de Rambouillet) [Paris, 18 mars 1999], S/1999/648, annexe ; Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi (Arusha, 28 août 2000), disponible à l'adresse <http://peacemaker.un.org/node/1207>, Protocole III, art. 12, par. 3 e, et Protocole IV, art. 8 h ; Acte final des négociations politiques intercongolaises (Sun City, 2 avril 2003), disponible à l'adresse <http://peacemaker.un.org/drc-suncity-agreement2003>, résolutions n° DIC/CEF/03 et n° DIC/CHSC/03 ; Accord de paix global entre le Gouvernement de la

¹¹²⁷ La base de données des accords de paix des Nations Unies constitue un « outil de référence qui met à la disposition des professionnels du rétablissement de la paix près de 800 documents qui peuvent être considérés au sens large comme des accords de paix et des documents connexes ». Elle offre une grande variété de documents tels que « des accords de paix officiels et des accords subsidiaires, ainsi que des accords plus informels et des documents comme des déclarations, des communiqués, des déclarations conjointes issues de pourparlers informels, des comptes rendus de rencontres agréés par les parties, des échanges de lettres et des documents finaux essentiels de conférences internationales ou régionales [...] ». La base de données contient également un choix de textes législatifs, de lois et de décrets qui constituent un accord entre les parties ou sont le résultat de négociations de paix ». Elle inclut aussi certaines résolutions du Conseil de sécurité. Cette base de données est disponible à l'adresse suivante : <http://peacemaker.un.org/document-search>.

¹¹²⁸ L'intensité et la durée du conflit, par exemple, ainsi que le type d'armes utilisé peuvent avoir une influence sur l'importance des dommages causés dans le cadre d'un conflit armé donné.

dispositions portant sur des questions environnementales qui figurent dans les instruments conclus pendant un processus de paix ou dans les accords de paix sont par exemple des dispositions qui font obligation aux parties de coopérer dans le domaine de l'environnement ou les y encouragent, ou des dispositions détaillées sur l'autorité qui sera chargée des questions liées à l'environnement, à savoir notamment de la prévention des infractions environnementales et de l'application de la législation et de la réglementation nationales relatives aux ressources naturelles et au partage des ressources communes¹¹³². Le présent projet de principe vise à encourager les parties à envisager de faire figurer ce type de dispositions dans les accords qu'elles concluent.

8) Le paragraphe 2 vise à encourager les organisations internationales compétentes à tenir compte des considérations liées à l'environnement lorsqu'elles jouent un rôle de facilitation dans les processus de paix. Il est libellé de façon suffisamment large pour englober les situations au sujet desquelles le Conseil de sécurité a adopté des résolutions au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que celles dans lesquelles les organisations internationales compétentes jouent un rôle de facilitation avec le consentement des États concernés ou des parties au conflit armé.

9) L'expression «organisations internationales compétentes» employée au paragraphe 2 indique que toutes les organisations ne sont pas à même de traiter cette question particulière. Les organisations considérées comme compétentes dans le contexte du présent projet de principe sont notamment celles dont il a été reconnu qu'elles avaient joué par le passé un rôle important dans les processus de paix afférents à différents conflits armés, à savoir, entre autres, l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et ses organes en particulier, ainsi que l'Union africaine, l'Union européenne et l'Organisation des États américains¹¹³³. L'emploi de l'expression «s'il y

a lieu» exprime le fait que la participation des organisations internationales à cette fin n'est pas toujours requise, ni souhaitée par les parties.

Principe 15. Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé

La coopération entre les acteurs concernés, y compris les organisations internationales, en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures de remise en état après un conflit armé est encouragée.

Commentaire

1) L'objet du projet de principe 15 est d'encourager les acteurs concernés à coopérer pour faire en sorte que des évaluations de l'environnement soient menées et des mesures de remise en état prises après un conflit armé. Ce projet de principe est étroitement lié au projet de principe 8.

2) Les mots «acteurs concernés» désignent tant les États que les acteurs non étatiques. Non seulement les États, mais aussi des acteurs très divers, notamment les organisations internationales et les acteurs non étatiques, ont un rôle à jouer en matière d'évaluation de l'environnement et de mesures de remise en état. Les mots «est encouragée» ont valeur d'exhortation et doivent être compris comme prenant acte de la rareté de la pratique dans ce domaine.

3) Une «évaluation de l'environnement» est différente d'une «évaluation de l'impact sur l'environnement», laquelle est généralement menée *ex ante* à titre préventif¹¹³⁴. De telles évaluations jouent un rôle important dans la préparation et l'adoption des plans, des programmes et, selon qu'il convient, des politiques et textes de loi, et peuvent viser à évaluer les effets probables sur l'environnement, y compris sur la santé, des plans et programmes envisagés¹¹³⁵.

République du Soudan et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, disponible à l'adresse <http://peacemaker.un.org/node/1369>, chap. V et chap. III, qui énonce comme principe directeur que «les meilleures pratiques recensées en matière d'utilisation et de maîtrise des ressources naturelles seront suivies» (par. 1.10) – on trouve d'autres règles concernant les ressources pétrolières aux paragraphes 3.1.1 et 4; Accord de paix pour le Darfour (Abuja, 5 mai 2006), disponible à l'adresse <http://peacemaker.un.org/node/535>, chap. 2, art. 17, par. 107 g et h, et art. 20; Accord sur des solutions globales entre l'Ouganda et l'Armée/Mouvement de résistance du Seigneur (Djoubia, 2 mai 2007), disponible à l'adresse https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/UG_070502_AgreementComprehensiveSolutions.pdf, par. 14.6; et Accord de paix entre le Gouvernement de Sierra Leone et le Front révolutionnaire uni de Sierra Leone (Lomé, 7 juillet 1999), S/1999/777, annexe, art. VII.

¹¹³² Accord de Chapultepec, chap. II. On trouve d'autres règles à l'article 13 de l'annexe II de l'Accord, qui stipulent que la division de l'environnement de la Police civile nationale «est chargée de prévenir et de réprimer les atteintes à l'environnement». L'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, Protocole III, art. 12, par. 3 e, et Protocole IV, art. 8 h, mentionne à diverses reprises la protection de l'environnement et stipule notamment que l'une des missions des services de renseignement consiste à «[d]étecter dans les meilleurs délais toute menace à l'environnement écologique du pays». Il y est en outre dit que «[l]a politique de distribution ou d'attribution de nouvelles terres tient compte de la protection de l'environnement et de la régulation hydraulique du pays par la sauvegarde des forêts».

¹¹³³ L'Organisation des Nations Unies a joué un rôle de facilitation dans de nombreux conflits armés, notamment en Angola, en Libye, au Mozambique et en République démocratique du Congo. Des

organisations régionales ont également joué un rôle de facilitation dans divers processus de paix dans le monde entier. L'Union africaine, par exemple, s'est impliquée dans certains aspects des processus de paix qui se sont déroulés aux Comores, en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau, au Libéria et en Somalie. Voir Chatham House, Africa Programme, «The African Union's role in promoting peace, security and stability: from reaction to prevention?», compte rendu de réunion (15 octobre 2014), p. 3, disponible à l'adresse suivante: www.chathamhouse.org/sites/default/files/field/field_document/20141015AfricanUnion.pdf. L'OEA a, entre autres, participé aux processus de paix dans l'État plurinational de Bolivie et en Colombie. Voir P. J. Meyer, «Organization of American States: background and issues for Congress» (Congressional Research Service, 2014), p. 8, disponible à l'adresse suivante: <https://sgp.fas.org/crs/row/R42639.pdf>. Voir aussi T. Whitfield, «External actors in mediation», dans Union africaine et Centre pour le dialogue humanitaire, *Managing Peace Processes: A Handbook for AU Practitioners*, vol. 3, *Towards more inclusive processes*, 2013, p. 95 à 111, à la page 106. L'Union européenne a notamment participé aux processus de paix liés aux conflits armés au Moyen-Orient et en Irlande du Nord. Voir aussi Suisse, Département fédéral des affaires étrangères, «Médiation et facilitation dans les processus de paix actuels: l'importance vitale de l'engagement, de la coordination et du contexte», exposé de Thomas Greminger, prononcé pendant la Retraite sur la médiation de la Francophonie, 15-17 février 2007, disponible sur le site Web www.swisspeace.ch (dans «Publications»).

¹¹³⁴ Voir, par exemple, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

¹¹³⁵ Voir le Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

4) C'est dans ce contexte qu'une évaluation de l'environnement après un conflit est apparue comme un outil propre à garantir la prise en compte des considérations environnementales dans les programmes de développement au sortir d'un conflit. Ces évaluations visent en général à identifier les principaux risques environnementaux pour la santé, les moyens d'existence et la sécurité, et à faire des recommandations aux autorités nationales quant aux moyens d'y faire face¹¹³⁶. Une évaluation de l'environnement effectuée au sortir d'un conflit vise à répondre aux divers besoins et processus politiques qui, en fonction des nécessités, sont distincts dans leur portée, leur objectif et leur approche¹¹³⁷. De telles évaluations de l'environnement après un conflit, menées à la demande d'un État, peuvent prendre la forme : a) d'une évaluation des besoins¹¹³⁸ ; b) d'une évaluation quantitative des risques¹¹³⁹ ; c) d'une évaluation stratégique¹¹⁴⁰ ; ou d) d'une évaluation complète¹¹⁴¹. L'évaluation complète du Rwanda, par exemple, comprenait un état des lieux et une évaluation scientifique impliquant toute une série d'activités, notamment des enquêtes, des études sur documents, un travail de terrain, un échantillonnage environnemental, une modélisation par système d'information géographique, des analyses, l'établissement de rapports et des consultations nationales. Il est généralement admis que « les conflits ont souvent des conséquences environnementales directes ou indirectes qui touchent la santé humaine et les moyens de subsistance et les services écosystémiques¹¹⁴² ».

¹¹³⁶ Voir PNUÉ, « Post-crisis environmental assessment », à l'adresse suivante : www.unep.org/topics/disasters-and-conflicts/response-and-recovery/post-crisis-environmental-assessment.

¹¹³⁷ D. Jensen, « Evaluating the impact of UNEP's post-conflict environmental assessments », dans D. Jensen et S. Lonergan (dir. publ.), *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding*, Londres, Earthscan, 2012, p. 17 à 62, à la page 18, disponible à l'adresse suivante : https://environmentalpeacebuilding.org/assets/Documents/LibraryItem_000_Doc_061.pdf.

¹¹³⁸ Une évaluation des besoins et une étude sur documents peuvent être effectuées pendant ou après un conflit, sur la base d'une recension d'informations secondaires préexistantes sur les tendances environnementales et problèmes de gestion des ressources naturelles émanant de sources internationales ou nationales. Ces informations, accompagnées de visites de vérification sur le terrain limitées, sont ensuite réunies dans un rapport d'étude qui tente d'identifier les besoins environnementaux et d'établir des priorités ; *ibid.*, p. 18 et 19.

¹¹³⁹ Une évaluation quantitative des risques, comprenant des visites sur le terrain, des analyses en laboratoire et le recours à l'imagerie satellitaire, est axée sur l'impact environnemental direct des conflits causés par les bombardements et la destruction de bâtiments, de sites industriels et d'infrastructures publiques ; *ibid.* p. 19 et 20.

¹¹⁴⁰ Une évaluation stratégique évalue l'impact direct des stratégies de survie et de réaction de la population locale, et les problèmes institutionnels causés par la détérioration de la gouvernance et des capacités. Les évaluations stratégiques tendent à durer plus longtemps ; *ibid.*, p. 20.

¹¹⁴¹ Une évaluation complète vise à fournir un état détaillé de chaque secteur des ressources naturelles et des tendances environnementales, des problèmes de gouvernance et des besoins en matière de capacités. Fondées sur des consultations nationales avec toutes les parties prenantes, les évaluations complètes visent à identifier les priorités et à déterminer le coût des interventions nécessaires à court, à moyen et à long terme ; *ibid.*, p. 20.

¹¹⁴² DAC Network on Environment and Development Cooperation (ENVIRONET) du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, « Strategic environmental assessment and post-conflict development, SEA toolkit » (2010), p. 4 ; disponible à l'adresse suivante : http://content-ext.undp.org/aplaws_publications/2078176/Strategic%20Environment%20Assessment%20and%20Post%20Conflict%20Development%20full%20version.pdf.

5) Ces évaluations sont encouragées parce que, si rien n'est fait pour parer aux conséquences environnementales des conflits armés, celles-ci risquent fort de provoquer « de nouveaux déplacements de populations et un accroissement de l'instabilité socioéconomique », et donc de « compromettre le redressement et la reconstruction dans les zones sortant d'un conflit » et de « créer un cercle vicieux »¹¹⁴³.

6) Pour aligner le texte sur celui des autres projets de principe, en particulier le projet de principe 2, c'est le terme *remedial* qui a été utilisé dans le texte anglais, bien que le terme *recovery* soit plus courant dans la pratique. Une fois l'évaluation terminée, la difficulté consiste à faire en sorte que des programmes de remise en état de l'environnement soient en place pour renforcer les capacités des autorités nationales et locales chargées de l'environnement, réhabiliter les écosystèmes, atténuer les risques et garantir une utilisation durable des ressources dans le cadre des programmes de développement de l'État concerné¹¹⁴⁴. Le terme « mesures de remise en état » a une acception plus limitée que le terme « remise en état ».

Principe 16. Restes de guerre

1. Après un conflit armé, les parties au conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables.

2. Les parties s'efforcent également de conclure des accords, entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres États et des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser ces restes de guerre toxiques et dangereux.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations existant en droit international s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.

Commentaire

1) Le projet de principe 16 vise à renforcer la protection de l'environnement au sortir d'un conflit et à faire en sorte que les restes de guerre toxiques et dangereux qui causent ou risquent de causer un dommage à l'environnement soient enlevés ou neutralisés. Ce projet de principe s'applique aux restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sur terre ainsi qu'à ceux qui ont été placés en mer ou immergés, dès lors qu'ils sont sous la juridiction ou le contrôle d'une partie au conflit armé. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables.

2) Le paragraphe 1 est rédigé en termes généraux. Les restes de guerre prennent des formes diverses. Il s'agit non seulement des restes de guerre explosifs, mais également

¹¹⁴³ *Ibid.*

¹¹⁴⁴ Voir PNUÉ, « Catastrophes et conflits », disponible à l'adresse suivante : www.unep.org/fr/parcourir-les-sujets/catastrophes-et-conflits.

d'autres matériels et objets dangereux. Certains restes de guerre ne sont pas du tout dangereux pour l'environnement ou peuvent être moins dangereux s'ils restent où ils sont une fois le conflit terminé¹¹⁴⁵. En d'autres termes, enlever les restes de guerre peut dans certaines situations être plus dangereux pour l'environnement que les laisser en place. C'est pour cette raison que le projet de principe contient les mots «ou de neutraliser», qui indiquent que dans certaines circonstances il peut être préférable de ne rien faire, ou de prendre d'autres mesures que l'enlèvement.

3) L'obligation de «s'efforcer» est une obligation de comportement et a trait aux «restes de guerre toxiques et dangereux» «causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement». Les termes «toxiques» et «dangereux» sont souvent utilisés pour qualifier les restes de guerre constituant un danger pour les personnes ou l'environnement, et la Commission a jugé approprié de les utiliser dans ce projet de principe¹¹⁴⁶. Le terme «dangereux» a une acception un peu plus large que le terme «toxiques», car tous les restes de guerre qui constituent une menace pour les personnes ou l'environnement peuvent être considérés comme dangereux mais tous ne sont pas toxiques. L'expression «restes de guerre toxiques» n'a pas été définie en droit international, mais elle a été utilisée pour désigner «toute substance toxique ou radiologique résultant d'activités militaires qui constitue un danger pour les personnes et les écosystèmes¹¹⁴⁷».

4) Les mots «leur juridiction ou leur contrôle» visent les zones sous le contrôle *de jure* et *de facto* au-delà de celui établi par un lien territorial. Le terme «juridiction» désigne, outre le territoire d'un État, les activités sur lesquelles l'État est autorisé par le droit international à exercer sa compétence et son autorité hors de son territoire¹¹⁴⁸. Le terme «contrôle» renvoie aux situations dans lesquelles un État (ou une partie à un conflit armé) exerce

un contrôle *de facto*, même lorsqu'il n'a pas de juridiction *de jure*¹¹⁴⁹. Il a donc «trait à la capacité matérielle d'exercer un contrôle effectif sur telles activités qui se déroulent en dehors de la juridiction de l'État¹¹⁵⁰».

5) Le présent projet de principe est applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux. Pour cette raison, le paragraphe 1 vise «les parties au conflit». L'expression «partie au conflit» a été utilisée dans diverses dispositions de traités relatifs au droit des conflits armés dans le contexte des restes de guerre¹¹⁵¹. Il a été jugé bon d'utiliser ce terme dans le présent projet de principe parce qu'il est concevable que, dans certaines situations, des restes de guerre toxiques ou dangereux se trouvent dans une zone où un État n'exerce pas pleinement son contrôle. Par exemple, un acteur non étatique peut exercer son contrôle sur un territoire où se trouvent des restes de guerre toxiques et dangereux.

6) Le paragraphe 2 doit être lu avec le paragraphe 1. Il encourage la coopération et l'assistance technique entre les parties pour neutraliser les restes de guerre visés au paragraphe 1. Il convient de noter que le paragraphe 2 ne vise pas à imposer aux parties de nouvelles obligations juridiques internationales de coopérer. Il peut toutefois arriver qu'après un conflit armé, une partie ne soit pas en mesure de faire en sorte que les restes de guerre toxiques et dangereux soient neutralisés. Il a donc été jugé souhaitable d'encourager les parties à coopérer à cet égard.

7) Le paragraphe 3 est une clause «sans préjudice» qui vise à lever toute incertitude quant au fait que les obligations conventionnelles ou de droit international coutumier existantes prévalent. Il existe divers traités relatifs au droit des conflits armés qui régissent les restes de guerre, et les différents États ont ainsi des obligations diverses en ce qui concerne ceux-ci¹¹⁵².

¹¹⁴⁵ Par exemple, cela est souvent vrai des armes chimiques qui ont été immergées. Voir T. A. Mensah, «Environmental damages under the Law of the Sea Convention», dans J. E. Austin et C. E. Bruch (dir. publ.), *The Environmental Consequences of War: Legal, Economic, and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 226 à 249. Le projet de localisation et d'évaluation des munitions chimiques CHEMSEA constitue un exemple de projet de coopération entre les États baltiques, qui est partiellement financé par l'Union européenne. On trouvera des informations sur le projet CHEMSEA à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/projects/finland/chemsea-tackles-problem-of-chemical-munitions-in-the-baltic-sea. Voir également le site Web de la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki) : <https://helcom.fi/baltic-sea-trends/hazardous-substances/sea-dumped-chemical-munitions>.

¹¹⁴⁶ Voir, pour en savoir plus, CICR, «Le renforcement de la protection juridique des victimes de conflits armés», rapport établi pour la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2011 (31IC/11/5.1.1), chap. 3, p. 19.

¹¹⁴⁷ Voir M. Ghalaieny, «Toxic harm: humanitarian and environmental concerns from military-origin contamination», document de travail (projet Toxic Remnants of War, 2013), p. 2. Pour de plus amples renseignements sur les restes de guerre toxiques, voir également Académie de Genève, «Toxic remnants of war», base de données Weapons Law Encyclopedia, disponible sur le site Web : www.weaponlaw.org (dans «Glossary»), qui cite le rapport du CICR «Le renforcement de la protection juridique des victimes de conflits armés» (voir *supra* la note 1146), p. 19. Voir les déclarations de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, du Costa Rica et de l'Irlande à la Première Commission lors de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, disponibles à l'adresse suivante : <https://disarmament.unoda.org/meetings/firstcommittee-68>.

¹¹⁴⁸ Voir le paragraphe 9 du commentaire de l'article premier du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières

résultant d'activités dangereuses, *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 162.

¹¹⁴⁹ Paragraphe 12 du commentaire de l'article premier, *ibid*.

¹¹⁵⁰ Troisième rapport sur la protection de l'atmosphère, par M. Shinya Murase, Rapporteur spécial, *Annuaire... 2016*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/692, p. 365 et 366, par. 33. En ce qui concerne le concept de «contrôle», voir également *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, à la page 54, par. 118, dans laquelle la Cour déclare ce qui suit : «Le fait que l'Afrique du Sud n'a plus aucun titre juridique l'habilitant à administrer le territoire ne la libère pas des obligations et responsabilités que le droit international lui impose envers d'autres États et qui sont liées à l'exercice de ses pouvoirs dans ce territoire. C'est l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État en raison d'actes concernant d'autres États.»

¹¹⁵¹ Voir, par exemple, le Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques, ainsi que le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) [ci-après «Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques»].

¹¹⁵² Voir, par exemple, le Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques ; le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques ; la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ; la Convention sur les armes à sous-munitions ; et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

8) Les mots « d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir » ainsi que les restes de guerre énumérés, à savoir « les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs », ont été choisis à dessein et repris de traités relatifs au droit des conflits armés existants afin que le paragraphe repose sur le droit positif des conflits armés¹¹⁵³.

9) Il convient de noter que c'est intentionnellement que le projet de principe ne traite pas directement de la responsabilité ni de la réparation due aux victimes, parce que la responsabilité, s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les restes de guerre est déjà dans une certaine mesure réglemantée par le droit positif des conflits armés, au moins au sens où certains traités indiquent qui doit agir¹¹⁵⁴. Le projet de principe est sans préjudice de l'attribution de la responsabilité et des questions d'indemnisation.

Principe 17. Restes de guerre immergés en mer

Les États et les organisations internationales compétentes devraient coopérer pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement.

Commentaire

1) À la différence du projet de principe 16, qui traite des restes de guerre en général, le projet de principe 17 vise la situation particulière des restes de guerre immergés en mer, y compris leurs effets à long terme sur le milieu marin. Le projet de principe 17 n'est pas superflu car le projet de principe 16 ne vise que les restes de guerre sous la juridiction ou le contrôle des anciennes parties à un conflit armé, et son champ d'application n'est donc pas assez large pour englober tous les restes de guerre immergés en mer. Ce projet de principe promeut expressément la coopération internationale pour faire en sorte que ceux-ci ne constituent pas un danger pour l'environnement¹¹⁵⁵.

¹¹⁵³ Voir le libellé du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques; la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction; et la Convention sur les armes à sous-munitions.

¹¹⁵⁴ Voir, par exemple, l'article 3, paragraphe 2, du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques: « Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle a employés et s'engage à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir comme il est précisé à l'article 10 du Protocole. » L'article 10, paragraphe 2, dispose, quant à lui, ceci: « Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit assument cette responsabilité en ce qui concerne les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elles contrôlent. » De plus, l'article 3, paragraphe 2, du Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques dispose ce qui suit: « Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires touchés qu'elle contrôle. » Voir également Convention sur les armes à sous-munitions, art. 4, par. 1: « Chaque État partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle »; et Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, art. 5, par. 1: « Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ».

¹¹⁵⁵ La nécessité de prendre des mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets

2) Étant donné le caractère multidimensionnel du droit de la mer, un État peut exercer sa souveraineté, sa juridiction, à la fois sa souveraineté et sa juridiction ou ni l'une ni l'autre, selon l'endroit où se trouvent les restes de guerre¹¹⁵⁶. Il n'est donc pas surprenant que les restes de guerre immergés en mer posent d'importants problèmes juridiques¹¹⁵⁷. Par exemple, les parties au conflit armé peuvent avoir cessé d'exister, l'État côtier peut ne pas disposer des ressources nécessaires pour faire en sorte que les restes de guerre ne constituent pas un danger pour l'environnement, ou il peut ne pas avoir été partie au conflit mais sa coopération peut néanmoins être nécessaire pour se débarrasser des restes de guerre. Un problème peut aussi se poser lorsque des restes de guerre constituent un danger pour l'environnement mais que la partie qui les a laissés n'a pas agi ce faisant en violation de ses obligations juridiques internationales.

3) C'est pourquoi le projet de principe 17 vise les États en général, et pas seulement les parties au conflit armé. Il a pour objet d'encourager tous les États, ainsi que les organisations internationales compétentes¹¹⁵⁸, à coopérer pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement. Les « organisations internationales » sont qualifiées de « compétentes » car les problèmes qui se posent nécessitent généralement des compétences spécialisées.

4) L'expression « devraient coopérer » a été jugée préférable à l'expression « coopèrent », plus prescriptive, parce qu'il s'agit d'un domaine dans lequel la pratique est encore en train de se développer. La coopération est importante en ce qui concerne les restes de guerre immergés en mer, car les États côtiers auxquels ceux-ci portent préjudice peuvent n'avoir pas les ressources nécessaires pour faire en sorte qu'ils ne constituent pas un danger pour l'environnement.

5) Pour ce faire, les États et les organisations internationales compétentes peuvent coopérer de diverses manières. Ils peuvent par exemple inspecter les espaces

provenant de munitions chimiques immergées en mer a été explicitement reconnue par l'Assemblée générale depuis 2010, notamment dans sa résolution 71/220 du 21 décembre 2016. Dans cette résolution, l'Assemblée générale réaffirme les dispositions du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et rappelle divers instruments internationaux et régionaux en la matière. Elle indique également qu'il importe de faire mieux connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, et invite le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les mesures de coopération envisagées dans la résolution afin de déterminer quels sont les organes intergouvernementaux du système des Nations Unies les mieux à même de poursuivre l'examen et la mise en œuvre, le cas échéant, de ces mesures.

¹¹⁵⁶ Voir la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Selon que les restes de guerre se trouvent dans les eaux territoriales, sur le plateau continental, dans la zone économique exclusive ou en haute mer, les droits et obligations des États seront différents.

¹¹⁵⁷ Voir A. Lott, « Pollution of the marine environment by dumping: legal framework applicable to dumped chemical weapons and nuclear waste in the Arctic Ocean », *Nordic Environmental Law Journal* (2015:1), p. 57 à 69; et W. F. Searle et D. H. Moody, « Explosive remnants of war at sea: technical aspects of disposal », dans A. H. Westing (dir. publ.), *Explosive Remnants of War: Mitigating the Environmental Effects*, Londres et Philadelphie, Taylor & Francis, 1985, p. 61 à 69.

¹¹⁵⁸ Par exemple, le projet CHEMSEA, qui a été créé en 2011 en tant que projet coopératif entre les États baltiques et est partiellement financé par l'Union européenne (voir *supra* la note 1145).

maritimes et mettre sans frais les informations recueillies à la disposition des États touchés, et fournir des cartes assorties de repères et des informations technologiques et scientifiques concernant les risques que les restes posent ou pourraient poser à l'avenir.

6) Les effets environnementaux des restes de guerre immergés en mer sont de plus en plus reconnus¹¹⁵⁹. En effet, si ces restes de guerre sont un danger pour l'environnement, ils peuvent également causer des dommages collatéraux à la santé et à la sécurité des personnes, en particulier les gens de mer et les pêcheurs¹¹⁶⁰. Plusieurs instruments juridiques internationaux ont souligné le lien manifeste existant entre le danger pour l'environnement et la santé et la sécurité publiques, et on a donc jugé particulièrement important d'encourager la coopération entre les États et les organisations internationales pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger¹¹⁶¹.

7) C'est intentionnellement que le projet de principe 17 ne traite pas de l'attribution de la responsabilité des dommages liés à des restes de guerre immergés en mer ni de l'indemnisation en la matière. Étant donné la diversité des dispositions du droit de la mer applicables selon, par exemple, que ces restes se trouvent dans les eaux intérieures ou en haute mer, déterminer à quelle partie il incombe au premier chef de faire en sorte qu'ils ne constituent pas un danger pour l'environnement est particulièrement complexe et délicat.

Principe 18. Échange et mise à disposition d'informations

1. Pour faciliter les mesures de remise en état après un conflit armé, les États et les organisations internationales compétentes échangent les informations pertinentes et donnent accès à ces informations conformément aux obligations que leur impose le droit international.

¹¹⁵⁹ Voir les résolutions 65/149 du 20 décembre 2010 et 68/208 du 20 décembre 2013 de l'Assemblée générale, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les mesures de coopération permettant d'évaluer et de faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer (A/68/258). Voir également Mensah, «Environmental damages under the Law of the Sea Convention» (note 1145 *supra*), p. 233.

¹¹⁶⁰ La Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki), organe directeur de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique, a publié des directives à l'intention des pêcheurs qui découvriraient des munitions chimiques immergées en mer. Pour un aperçu aisément accessible, voir les travaux du James Martin Center for Nonproliferation Studies, à l'adresse suivante : www.nonproliferation.org/chemical-weapon-munitions-dumped-at-sea.

¹¹⁶¹ Il existe un lien manifeste entre le danger pour l'environnement et la santé et la sécurité publiques. Voir, par exemple, l'article 55, paragraphe 1, du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949, qui prévoit la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés internationaux et interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent des dommages à l'environnement, compromettant, de ce fait, la santé de la population; et l'article premier, paragraphe 2, de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, qui dispose que les effets préjudiciables sur l'environnement comprennent «[l']atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou [l']interaction de plusieurs de ces facteurs; il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socioéconomiques résultant de modifications de ces facteurs».

2. Rien dans le présent projet de principe n'oblige un État ou une organisation internationale à échanger des informations ou à donner accès à des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Les États ou organisations internationales coopèrent néanmoins de bonne foi afin de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Commentaire

1) Le projet de principe 18 vise les «États» en général, un terme d'acception plus large que le terme «parties au conflit armé». Des États tiers, qui ne sont pas parties au conflit armé, peuvent être touchés et disposer d'informations utiles pour la remise en état qu'ils peuvent communiquer à d'autres États ou à des organisations internationales. Cette obligation s'applique aux États, bien que d'autres projets de principe visent les acteurs non étatiques, et que le projet de principes dans son ensemble s'applique aux conflits armés tant internationaux que non internationaux.

2) Si les États sont généralement les sujets les plus concernés, le projet de principe vise aussi les organisations internationales, et les qualifie de «compétentes». Le terme «défense [...] national[e]» ne s'applique qu'aux États. Pour certaines organisations internationales, des obligations de confidentialité peuvent également influencer sur les informations qu'elles peuvent échanger ou auxquelles elles peuvent donner accès de bonne foi¹¹⁶².

3) Le projet de principe 18 comporte deux paragraphes. Le paragraphe 1 renvoie à des obligations pouvant incomber aux États et aux organisations internationales en vertu du droit international, celles d'échanger des informations et de donner accès à des informations pour faciliter les mesures de remise en état après un conflit armé. Le paragraphe 2 renvoie aux considérations de sécurité auxquelles l'accès aux informations en question peut être subordonné.

4) Les mots «conformément aux obligations que leur impose le droit international» indiquent que des traités énoncent des obligations qui sont pertinentes dans le contexte de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et peuvent être invoquées pour prendre des mesures de remise en état après un conflit armé¹¹⁶³, par exemple maintenir un registre de l'emplacement de mines terrestres. Les obligations de donner accès aux informations et/ou d'échanger des informations qui concernent la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ont été énumérées ci-dessus. Sont également pertinents le paragraphe 2 de l'article 9, intitulé «Enregistrement et emploi des renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs», du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes

¹¹⁶² Voir, par exemple, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Politique relative à la protection des données des personnes relevant de la compétence du HCR* (2015), disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/policy/strategy/unhcr/2015/en/120873>.

¹¹⁶³ Protocole I, art. 33; première Convention de Genève, art. 16; deuxième Convention de Genève, art. 19 et 42; troisième Convention de Genève, art. 23; et quatrième Convention de Genève, art. 137.

classiques, et le paragraphe 2 de l'article 4, intitulé « Enregistrement, conservation et communication des renseignements », du Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques.

5) De plus, cette expression indique que les obligations de donner accès à des informations et/ou d'échanger des informations énoncées dans les traités pertinents sont généralement assorties d'exceptions ou de limitations concernant les motifs pour lesquels la divulgation des informations peut être refusée. Ces motifs concernent notamment « la défense nationale ou la sécurité publique », ou les situations dans lesquelles la divulgation aurait plutôt pour effet de porter atteinte à l'environnement auquel les informations se réfèrent¹¹⁶⁴.

6) Si le terme « échanger » renvoie aux informations que les États et les organisations internationales se communiquent dans leurs relations mutuelles comme moyen de coopération, le terme « donner accès » renvoie en premier lieu à l'accès aux informations donné par exemple aux individus, et donc à une relation plus unilatérale.

7) L'obligation d'échanger des informations et de donner accès à des informations concernant l'environnement est consacrée dans de nombreuses sources de droit international, aux niveaux mondial et régional.

8) En droit international des droits de l'homme, le droit d'accès à l'information a son origine dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁶⁵ et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'observation générale n° 34, relative à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, indique que le paragraphe 2 de l'article 19 doit être entendu comme énonçant un droit d'accès à l'information détenue par les organismes publics¹¹⁶⁶.

9) Un droit à l'information relative à l'environnement s'est également fait jour dans le contexte de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), comme l'atteste l'affaire *Guerra et autres c. Italie*¹¹⁶⁷, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les requérantes avaient un droit de recevoir des informations relatives à l'environnement sur la base de l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale). Peuvent également être mentionnés la directive de l'Union européenne concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et un arrêt de 2011 de la Cour de justice de l'Union

européenne¹¹⁶⁸. Outre le droit au respect de la vie privée, un droit à l'information en matière d'environnement a également été reconnu sur le fondement du droit à la liberté d'expression (par exemple dans l'affaire *Claude-Reyes et al. v. Chile*, dont a connu la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹¹⁶⁹).

10) Le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992¹¹⁷⁰ prévoit également que chaque individu doit avoir dûment accès aux informations sur l'environnement, notamment sur les substances dangereuses. L'objectif de développement durable n° 16, récemment adopté, relatif à la promotion de l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, demande aux États de garantir l'accès public à l'information et de protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux¹¹⁷¹.

11) L'article 2 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement définit l'expression « information(s) sur l'environnement » comme s'entendant de toute information sur l'état d'éléments de l'environnement, sur des facteurs qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement, et sur l'état de santé de l'homme et sa sécurité dans la mesure où ils risquent d'être altérés par l'état des éléments de l'environnement. L'article 4 de la Convention dispose que les États parties « mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement ». Un tel droit comporte nécessairement l'obligation pour les États de réunir de telles informations pour les mettre à la disposition du public lorsqu'elles leur sont demandées.

12) La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques envisage l'accès à l'information dans son article 6, qui dispose que les parties « [s]'emploient à encourager et à faciliter aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et régional, conformément à leurs lois et règlements et selon leurs capacités respectives : [...] [l]'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets ». De même, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique stipule que les parties encouragent et facilitent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés¹¹⁷². Tant la Convention de Rotterdam sur la procédure de

¹¹⁶⁴ Voir Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, art. 4, par. 4 b; et Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, art. 9, par. 3 g. Voir aussi Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, art. 5, par. 6 b.

¹¹⁶⁵ Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

¹¹⁶⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) concernant l'article 19 (liberté d'opinion et liberté d'expression), *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 40* [A/66/40 (Vol. I)], annexe V, par. 18.

¹¹⁶⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I.

¹¹⁶⁸ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 41, 14 février 2003, p. 26; et *Office of Communications v. Information Commissioner*, affaire C-71/10, arrêt du 28 juillet 2011, *ibid.*, C 298, 8 octobre 2011, p. 6.

¹¹⁶⁹ *Claude-Reyes et al. v. Chile*, arrêt (fond, réparations et dépens), 19 septembre 2006, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C n° 151.

¹¹⁷⁰ Adoptée à Rio de Janeiro le 14 juin 1992; voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. 1, *Résolutions adoptées par la Conférence* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I) et Corr.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif], résolution I, annexe I, p. 2.

¹¹⁷¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹¹⁷² Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, art. 23.

consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international¹¹⁷³ que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants¹¹⁷⁴ contiennent des dispositions sur l'accès à l'information. De la même manière, l'article 18 de la Convention de Minamata sur le mercure de 2013 dispose que les parties «encourage[nt] et facilite[nt]» l'accès à de telles informations. L'Accord de Paris récemment conclu en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques envisage lui aussi l'accès à l'information, par exemple dans le cadre de l'obligation des États de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national énoncée au paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord, et plus généralement en ce qui concerne l'éducation et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, envisagés à l'article 12.

13) Aux termes de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, les Parties «communiquent ouvertement et promptement l'intégralité des informations» relatives à la désertification¹¹⁷⁵. De même, les directives de Bali prévoient que chacun doit avoir «un accès abordable, effectif et rapide aux informations sur l'environnement détenues par des autorités publiques, sur demande¹¹⁷⁶».

14) Dans le cadre du régime particulier du déminage humanitaire et des restes de guerre, plusieurs instruments énoncent l'obligation de communiquer des informations relatives à l'environnement. Par exemple, toute demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction de restes d'armes à sous-munitions présentée dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions doit indiquer les conséquences humanitaires et environnementales de la prolongation proposée¹¹⁷⁷. De même, s'agissant de la destruction des armes à sous-munitions, «la localisation de tous les sites de destruction et les normes à respecter en matière de sécurité et de protection de l'environnement» doivent être indiquées¹¹⁷⁸. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction énonce des obligations comparables¹¹⁷⁹. Peut également être citée la norme 10.70 des Normes internationales de la lutte antimines, qui dispose notamment que l'autorité nationale de l'action contre les mines doit diffuser des informations sur les incidents environnementaux

significatifs auprès des autres organisations de déminage/dépollution participant au programme¹¹⁸⁰.

15) En ce qui concerne la pratique des organisations internationales, la politique environnementale applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain adoptée en 2009 stipule que les missions de maintien de la paix comprennent des spécialistes de l'environnement chargés de «[f]ournir des informations relatives à l'environnement intéressant les opérations de la mission et prendre des mesures pour sensibiliser les membres de la mission aux questions environnementales¹¹⁸¹». Cette politique énonce également l'obligation de diffuser et d'étudier des informations sur l'environnement, ce qui présuppose l'accès à des informations qui puissent effectivement être diffusées et ne soient donc pas confidentielles.

16) De plus, les Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé du CICR contiennent une disposition relative à la protection des organisations¹¹⁸², qui peuvent comprendre des organisations environnementales réunissant des données sur l'environnement et donc contribuant à empêcher ou à réparer les dommages causés à l'environnement¹¹⁸³.

17) En ce qui concerne les évaluations de l'environnement après un conflit armé, il convient de rappeler que les directives du PNUE relatives à l'intégration de l'environnement dans les évaluations postconflit soulignent qu'il importe de faciliter la participation des citoyens et l'accès à l'information, au motif que, dans les situations postconflituelles, «la gestion et l'affectation des ressources naturelles se font de façon ponctuelle, décentralisée et informelle¹¹⁸⁴».

18) L'obligation d'*échanger des informations* et de coopérer dans ce contexte est reflétée dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation¹¹⁸⁵. En outre, la Convention sur la diversité biologique contient une disposition sur l'échange d'informations à l'article 14, qui exige de chaque Partie contractante qu'elle encourage, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, «la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la

¹¹⁷³ Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, art. 15.

¹¹⁷⁴ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, art. 10.

¹¹⁷⁵ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, art. 16 *f*, également art. 19.

¹¹⁷⁶ PNUE, Directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, adoptées par le Conseil d'administration du PNUE dans sa décision SS.XI/5 A, annexe, 26 février 2010, directive 1 (A/65/25, annexe I). Disponibles sur le site Web du PNUE : www.unep.org.

¹¹⁷⁷ Convention sur les armes à sous-munitions, art. 4, par. 6 *h*.

¹¹⁷⁸ *Ibid.*, art. 7 (Mesures de transparence), par. 1 *e*.

¹¹⁷⁹ Article 5.

¹¹⁸⁰ NILAM 10.70, 1^{er} septembre 2007, «Sécurité et santé au travail – Protection de l'environnement», par. 12.1 *f*, disponible sur le site Web : www.mineactionstandards.org.

¹¹⁸¹ Nations Unies, Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, «Environmental Policy for UN Field Missions», 2009, par. 23.5.

¹¹⁸² Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (voir *supra* la note 1066), directive 19, laquelle renvoie à la quatrième Convention de Genève, art. 63, par. 2, et au Protocole I, art. 61 à 67.

¹¹⁸³ Il convient de noter que la directive 19 s'applique en vertu d'accords spéciaux entre les parties concernées ou, selon le cas, des autorisations accordées par l'une d'entre elles.

¹¹⁸⁴ PNUE, note d'orientation, «Integrating environment in post-conflict needs assessments», Genève, 2009, disponible à l'adresse suivante : www.unep.org/resources/report/integrating-environment-post-conflict-needs-assessments-unep-guidance-note [telle que référencée au paragraphe 144 et dans la note 264 du troisième rapport de la précédente Rapporteuse spéciale, *Annuaire... 2016*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/700, p. 312].

¹¹⁸⁵ Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, art. 9, 11, 12, 14 à 16, 19, 30, 31 et 33, par. 7.

diversité biologique d'autres États ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra»¹¹⁸⁶. De plus, l'article 17 de la Convention dispose que les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

19) Les travaux antérieurs de la Commission en rapport avec cet aspect du projet de principe comprennent les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (1999)¹¹⁸⁷, les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (2001)¹¹⁸⁸, les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (2006)¹¹⁸⁹ et les articles sur le droit des aquifères transfrontières (2008)¹¹⁹⁰.

¹¹⁸⁶ Article 14, par. 1 c.

¹¹⁸⁷ Résolution 55/153 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, annexe, art. 18. Le projet d'articles et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), p. 21 et suiv., par. 47 et 48.

¹¹⁸⁸ Résolution 62/68 de l'Assemblée générale, annexe, art. 8, 12 à 14 et 17. Le projet d'articles et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 157 et suiv., par. 97 et 98.

¹¹⁸⁹ Résolution 61/36 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006, annexe, principe 5. Les projets de principe et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 59 et suiv., par. 66 et 67.

¹¹⁹⁰ Résolution 63/124 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008, annexe, art. 8, 13, 15, 17 et 19. Le projet d'articles

20) Le paragraphe 2 a un objet similaire dans le contexte du projet de principe 18. L'exception à l'obligation énoncée au paragraphe 1 concerne les informations vitales pour la défense nationale d'un État, ou la sécurité d'un État ou d'une organisation internationale. Cette exception n'est pas absolue. La seconde phrase du paragraphe dispose que les États et les organisations internationales fournissent autant d'informations que les circonstances le permettent, en coopérant de bonne foi. Le paragraphe 2 s'inspire des dispositions de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. L'article 31 de la Convention dispose qu'un État du cours d'eau n'est pas tenu de fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales, mais qu'il doit néanmoins coopérer de bonne foi. Les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses¹¹⁹¹ et les articles sur le droit des aquifères transfrontières¹¹⁹² prévoient des exceptions similaires.

21) Le projet de principe 18 est étroitement lié à l'obligation de coopérer, ainsi qu'au projet de principe 15, relatif aux évaluations de l'environnement et aux mesures de remise en état après un conflit armé.

et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), p. 21 et suiv., par. 53 et 54.

¹¹⁹¹ Article 14.

¹¹⁹² Article 19.